PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture maritime de l'Atlantique

Brest, le 08 décembre 2021
N° 2021/130

ARRÊTÉ

Réglementant la navigation et le mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises ainsi que l'accès aux ports français de la zone maritime Atlantique.

(modifié par l'arrêté n° 2024/010 du 16 janvier 2024)

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;

Vu la convention internationale du 02 novembre 1973 modifiée pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), publiée par le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 ;

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention SOLAS), publiée par le décret n° 80-369 du 14 mai 1980, modifiée dans son annexe par l'amendement adopté en 1994 et publié par le décret 97-337 du 10 avril 1997 ;

Vu la convention internationale du 07 juillet 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW), publiée par le décret n° 84-387 du 11 mai 1984, telle que modifiée notamment par les amendements de Manille adoptés en 2010 et publiés par le décret n° 2016-1526 du 14 novembre 2016 ;

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 18 et 19 ;

Vu la directive 2002/59/CE modifiée du parlement européen et du conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information ;

Vu la directive n° 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive n° 2010/65/UE modifiée du parlement européen et du conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu l'ordonnance n° 2013-139 du 13 février 2013 relative aux formalités administratives applicables aux navires à l'entrée et à la sortie des ports maritimes ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 85-185 du 06 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 relatif à l'organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

Vu le décret n° 2015-958 du 31 juillet 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire de la France métropolitaine et de la Corse ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002/58 Cherbourg du 11 décembre 2002 et n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 modifié réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-64 du 15 juillet 2012 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime (ZMFR) de Nantes-Saint Nazaire ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2021-100 du 21 juillet 2021 portant délimitation et réglementation de la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du port de Lorient ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2021-031 du 25 mars 2021 portant délimitation et réglementation de la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du grand port maritime de La Rochelle ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-130 du 19 octobre 2015 portant délimitation et réglementation de la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du grand port maritime de Bordeaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2020-100 du 23 octobre 2020 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du port de Bayonne ;

Vu l'arrêté n° 2012/58 du préfet maritime de l'Atlantique du 11 juin 2012 portant création d'un chenal prioritaire pour les navires à passagers et de commerce au port de Roscoff-Bloscon ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser la navigation et de réglementer le mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises, notamment en cas d'urgence et de circonstances météorologiques défavorables ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité de la navigation, la sauvegarde de la vie humaine en mer, la protection de l'environnement et la préservation des intérêts connexes de l'État ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer ;

Arrête :

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET NOTIONS

Champ d'application

Article 1er

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les eaux maritimes intérieures et territoriales françaises de la zone maritime Atlantique, en aval des limites transversales de la mer et en dehors des limites administratives des ports.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux zones maritimes dans lesquelles la navigation et le mouillage sont régis par des arrêtés spécifiques du préfet maritime.

Article 2

Les zones d'attente portuaire sont des zones de mouillage pour les navires qui sont en attente d'opération commerciale vers le port concerné, ou en attente d'ordre après l'avoir quitté. Pour la zone maritime Atlantique, elles sont désignées en annexe I.

Pour les ports disposant d'une zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR), les zones d'attente sont définies dans les arrêtés ZMFR du port concerné.

Une zone de mouillage pour cause météorologique est une zone abritée des conditions météorologiques défavorables. Ces zones sont identifiées en annexe II.

Des zones de mouillage spécifiques pour les navires à passagers et les yachts sont désignées en annexe IV.

Article 3

Le stationnement en position dynamique dans les eaux intérieures et les eaux territoriales est assimilable à un mouillage, et soumis aux mêmes conditions de demande et d'attribution.

Navires concernés

Article 4

4.1. Le présent arrêté s'applique à tous navires ayant une jauge brute égale ou supérieure à 300 UMS. L'appellation « yachts » concerne indifféremment les navires de plaisance à usage personnel et les navires à utilisation commerciale.

Une disposition particulière pour les navires à passagers battant pavillon français est précisée dans le « TITRE III - Mouillages des navires à passagers/yachts ».

4.2. Définition des navires dangereux (transportant ou pouvant transporter des marchandises dangereuses).

4.2.1. Transport de marchandises dangereuses de type liquide, gazeux ou « INF »

Sont définis comme navires pouvant transporter des marchandises dangereuses, les navires suivants d'une jauge brute supérieure à 3000 UMS :

- les pétroliers tels que définis par l'article 221-II-1/02 paragraphe 22 de la division 221 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 ;
- les navires citernes pour produits chimiques tels que définis par l'article 221-II-1/03 paragraphe 19 de la division 221 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 ;
- les navires transporteurs de gaz tels que définis par l'article 221-II-1/03 paragraphe 20 de la division 221 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 ;
- les navires transportant une cargaison « INF » telles que définies par l'article 221-VII/14 de la division 221 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987.

Ces navires, qu'ils soient lèges ou au plein, sont considérés comme dangereux.

4.2.2. Transport de marchandises dangereuses en colis ou en vrac solide

Sont définis comme navires transportant des marchandises dangereuses, les navires suivants d'une jauge brute supérieure à 3000 UMS :

- les navires transportant des marchandises dangereuses en colis ou en vrac solide tels que définis dans le chapitre VII/Partie A de la division 221 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987.

Ces navires sont considérés comme dangereux seulement lorsqu'ils transportent effectivement des marchandises dangereuses en colis ou en vrac solide.

Article 5

Lorsque la sécurité de la navigation, la sûreté, la protection de l'environnement ou des considérations d'ordre public le justifient, les dispositions des articles qui suivent peuvent être étendues à d'autres navires. Dans ce cas, la décision du préfet maritime leur est notifiée par tous moyens appropriés.

Autorités compétentes

Article 6

L'autorité maritime est le préfet maritime de l'Atlantique. Le préfet maritime délègue la gestion des mouillages, dans les cas prévus au présent arrêté, aux directeurs des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) de Corsen et d'Etel. Les directeurs de CROSS délèguent cette mission aux officiers de permanence qu'ils désignent.

TITRE II : RÈGLES RELATIVES À LA NAVIGATION DES NAVIRES DANS LES EAUX INTÉRIEURES ET LA MER TERRITORIALE

Article 7

Dans les eaux intérieures visées à l'article 1er, les navires étrangers ne sont autorisés à naviguer que dans les cas suivants :

7.1. dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger de se perdre ;

7.2. pour se rendre directement du large vers un port du littoral de la zone maritime de l'Atlantique ou une zone de mouillage, sous réserve d'avoir respecté s'il y a lieu les règles ou usages relatifs au préavis d'arrivée fixés dans les règlements de police portuaire ou dans le présent arrêté, ou pour quitter ce port ou cette zone ;

7.3. lorsqu'une telle navigation fait partie des circonstances habituelles de l'exploitation du navire (drague, sablier, exploitation de ressources, travaux maritimes etc…), sous réserve que celui-ci dispose des autorisations nécessaires à son activité, et sous réserve du respect des règles relatives au cabotage maritime et aux prestations de service réalisées à titre principal dans les eaux territoriales ou intérieures françaises ;

7.4. en cas de force majeure, sous la responsabilité du capitaine du navire. Il en informe immédiatement l'autorité maritime.

Article 8

Dans la mer territoriale, les navires visés à l'article 4.2, quel que soit leur pavillon, doivent se tenir en permanence à plus de sept (7) milles des lignes de base, excepté dans les chenaux d'approche ou dans les zones d'attente commerciale ou météorologique (quand celles-ci sont en deçà des 7 milles des lignes de base) telles que définies dans le titre III du présent arrêté.

Un chenal d'approche est une voie de navigation obligatoire pour tout navire visé à l'article 4.2 entrant ou sortant d'un port français et rejoignant ou quittant sa zone de navigation, obligatoirement située à plus de 7 milles des lignes de base.

Les chenaux d'approche relient la zone du large (plus de 7 milles des lignes de base) aux chenaux d'accès portuaires, aux zones de service de trafic maritime ou aux points à partir desquels il existe une obligation de pilotage, en application des règlements locaux particuliers.

Article 9

Tout navire visé à l'article 4.2 en provenance ou à destination de ports et rades français de l'Atlantique et de la Manche occidentale doit, pour quitter ou rejoindre les chenaux d'accès portuaires, ou les points de prise de pilote, utiliser les chenaux d'approche ainsi que les zones d'attente définis en annexes I et III au présent arrêté.

TITRE III : RÈGLES RELATIVES AU MOUILLAGE DES NAVIRES DANS LES EAUX INTÉRIEURES ET LA MER TERRITORIALE

Réglementation générale des mouillages

Article 10

Conformément aux dispositions de la convention STCW, et sauf cas de force majeure, tout navire au mouillage en application du présent arrêté doit maintenir ses appareils propulsifs et apparaux de manœuvre en état de disponibilité.

Le navire maintient à bord un personnel suffisant en vue d'un appareillage d'urgence nécessaire pour des raisons de sécurité, de sûreté ou tenant à la dégradation des conditions météorologiques.

Il maintient également une veille radio sur VHF 16 pendant toute la durée du mouillage.

Article 11

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 applicables aux navires à passagers et aux yachts, l'autorisation de mouillage des navires n'inclut pas la mise à l'eau d'embarcations, la mise à l'eau de plongeurs ou d'engins, les travaux sur et sous coque.

Pour ce type d'activités, ainsi que pour les mouvements logistiques, les navires devront disposer d'une autorisation spécifique :

- hors ZMFR : de l'autorité maritime, délivrée par le Centre des Opérations Maritimes (COM Brest), après contact avec le sémaphore le plus proche ;
- en ZMFR : de l'autorité portuaire, délivrée par la capitainerie, après contact avec le sémaphore le plus proche.

Les mouvements de personnel et notamment les relèves d'équipage doivent donner lieu à une information du service responsable du point de passage frontalier de chaque port.

Le débarquement de déchet et/ou le transfert d'hydrocarbure au mouillage est interdit, sauf si un arrêté spécifique le prévoit dans la zone considérée.

Article 12

Tout navire au mouillage en application du présent arrêté est tenu de signaler ses intentions d'appareillage au CROSS compétent ainsi qu'au sémaphore le plus proche. Il confirme ses intentions au plus tard une heure avant l'appareillage.

Tout navire qui demande une prolongation de son escale au mouillage formule sa demande au CROSS compétent, avec un préavis d'au moins six heures.

Dans les deux cas, l'information est alors transmise à la capitainerie éventuellement intéressée.

Article 13

Les autorisations de mouillage sont précaires et révocables par décision motivée de l'autorité maritime.

Mouillages de droit

Article 14

Dans les eaux visées à l'article 1, les navires visés à l'article 4 peuvent mouiller :

14.1. lorsque le mouillage est réalisé dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse ;

14.2. en cas de force majeure, sous la responsabilité du commandant du navire. Il en informe immédiatement l'autorité maritime ;

14.3. lorsque le mouillage fait partie des circonstances ordinaires de l'exploitation du navire (drague, sablier, exploitation de ressources, travaux maritimes, etc...) sous réserve que celui-ci dispose des autorisations nécessaires à son activité.

Le capitaine du navire informe directement le CROSS et le sémaphore assurant la veille dans la zone en précisant toute information relative à l'état et au suivi du navire.

Mouillages pour cause météorologique

Article 15

Le mouillage pour cause météorologique s'entend comme étant le mouillage réalisé dans un but de mise en sécurité d'un navire, dans une zone abritée des conditions météorologiques défavorables. La demande doit être motivée dans ce sens et être en rapport avec les conditions de navigation rencontrées.

Le mouillage pour cause météorologique n'est permis que sur autorisation expresse du CROSS dans sa zone de compétence. Le CROSS compétent autorise ou refuse le mouillage au vu des éléments relatifs au navire, aux conditions météorologiques, à la sécurité maritime, à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection de l'environnement.

Les zones de mouillages privilégiées pour cause météorologique sont cartographiées en annexe II du présent arrêté. Toutefois, sur demande motivée du capitaine d'un navire, et après concertation avec l'autorité maritime, le CROSS peut autoriser à mouiller hors de ces zones.

Le choix du point de mouillage est de la responsabilité du capitaine du navire.

Les navires visés par l'article 4.1 peuvent faire une demande de mouillage météorologique sur l'ensemble des zones citées en annexe II.

Les navires visés par l'article 4.2 font l'objet de restrictions précisées dans l'annexe II.

Les demandes de mouillage pour cause météorologique émanant d'un navire dans un port et ayant l'intention de le quitter font préalablement l'objet d'un avis motivé de l'autorité portuaire compétente.

Article 16

Le mouillage est autorisé par le CROSS pour une durée maximale de vingt-quatre heures, renouvelable par période de vingt-quatre heures sur demande motivée du capitaine du navire.

Mouillages commerciaux

Article 17

17.1. Sauf lorsque des arrêtés particuliers le prévoient autrement, le mouillage d'attente n'est permis que dans les zones d'attente portuaires identifiées en annexe I après autorisation expresse du CROSS.
Le CROSS autorise ou refuse le mouillage, après échange avec la capitainerie concernée, pour une durée maximale de vingt-quatre heures, renouvelable par période de vingt-quatre heures sur demande motivée du capitaine du navire, au vu des éléments relatifs à la date d'entrée, au navire, aux conditions météorologiques, à la sécurité maritime, à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection de l'environnement.

17.2. Mouillage des navires transportant ou pouvant transporter des marchandises dangereuses.

Le mouillage d'attente des navires visés par l'article 4.2 fait l'objet de restrictions précisées dans l'annexe I.

Le stationnement ou le mouillage en zone d'attente en sortie de port des navires transportant ou pouvant transporter des marchandises dangereuses tels que définis dans l'article 4.2 est exclu.

Mouillages des navires à passagers / yachts

Article 18

18.1. Cadre général.

Sauf lorsque des arrêtés particuliers le prévoient autrement, l'escale au mouillage d'un navire à passagers ou d'un yacht est autorisée dans les zones définies dans l'annexe IV et selon les modalités définies dans l'annexe V, sous réserve du respect des conditions suivantes.

Les demandes d'autorisation de mouillage peuvent être faites de manière ponctuelle ou dans le cadre d'un programme de croisière (liste exhaustive des zones/points de mouillage ainsi que des points de débarquement planifiés) :

- les navires à passagers et les yachts sous pavillon étranger, doivent respecter strictement les zones de mouillage définies dans l'annexe IV ;
- les navires à passagers et les yachts sous pavillon français, peuvent proposer des zones/points de mouillage autres que ceux prévus à l'annexe IV. La demande d'autorisation de mouillage fait alors l'objet d'une étude particularisée en fonction des problématiques de protection de l'environnement, des caractéristiques du navire et du nombre de passagers.

Dans tous les cas, les demandes d'autorisation d'escale au mouillage doivent se faire selon la procédure décrite ci-après.

18.2. Instruction du dossier.

Le capitaine du navire, ou à défaut l'armateur ou le consignataire, adresse la demande d'escale au mouillage à la préfecture maritime ainsi qu'à la délégation à la mer et au littoral (DML) compétente dans un délai minimum de deux mois (modèle en annexe V). Cette demande précise les éventuelles activités prévues sur le plan d'eau telles que les loisirs nautiques, la baignade ou les activités entraînant des nuisances sonores particulières.

La préfecture maritime effectue l'étude de faisabilité d'un point de vue nautique, en lien avec la DML et la station de pilotage de la zone concernée.

En parallèle, la DML consulte les gestionnaires des aires marines protégées en cas de mouillage dans l'une d'entre elles.

Lorsque la demande comporte des opérations de débarquement de passagers, les formalités administratives définies par l'article L.5334-6-2 du code des transports doivent être accomplies par le capitaine ou à défaut l'armateur ou le consignataire.

18.3. Décision d'autorisation du mouillage.

La décision d'autoriser le mouillage ou le programme de croisière **pour l'année en cours**, est notifiée par le préfet maritime au capitaine du navire, et à défaut à l'armateur ou au consignataire.

Par la suite, le capitaine du navire confirme son intention de mouillage au CROSS compétent 24h à l'avance.

Toutefois, le CROSS peut, en raison de prévisions météorologiques défavorables ou pour des raisons de sécurité ou d'ordre public et après en avoir informé l'autorité maritime, révoquer l'autorisation de mouillage.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Sont abrogés et remplacés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- l'arrêté n° 2015-52 du 1er septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique ;
- l'arrêté n° 2006-69 du 30 août 2006 relatif à l'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche occidentale pour les navires transportant des hydrocarbures et certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté n° 2006-12 du 25 avril 2006 réglementant le stationnement des navires à passagers français et étrangers dans les eaux territoriales du département des Pyrénées Atlantiques.

Dans tous les textes réglementaires qui les mentionnent, les références aux textes abrogés sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 20

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 21

Les officiers de permanence des CROSS Corsen et Etel, les officiers de permanence état-major du centre opérationnel de la Marine, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les délégués à la mer et au littoral, les commandants de groupements de gendarmerie, les directeurs régionaux des douanes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et les chefs de poste de sémaphores sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Olivier Lebas
préfet Maritime de l'Atlantique,

Original signé

ANNEXE I

(modifié par l'arrêté n° 2024/010 du 16 janvier 2024)

MOUILLAGES COMMERCIAUX

Ces cartes sont indicatives. Seules les coordonnées WGS84 indiquées ci-après font foi.

Zone de mouillage d'attente portuaire de Saint-Malo

Délimitation de la zone :

48°43,00'N – 002°07,00'W
48°43,00'N – 002°05,00'W
48°42,00'N – 002°07,00'W
48°42,00'N – 002°05,00'W

ZONE AUTORISEE AUX NAVIRES POUVANT TRANSPORTER DES MARCHANDISES DANGEREUSES.

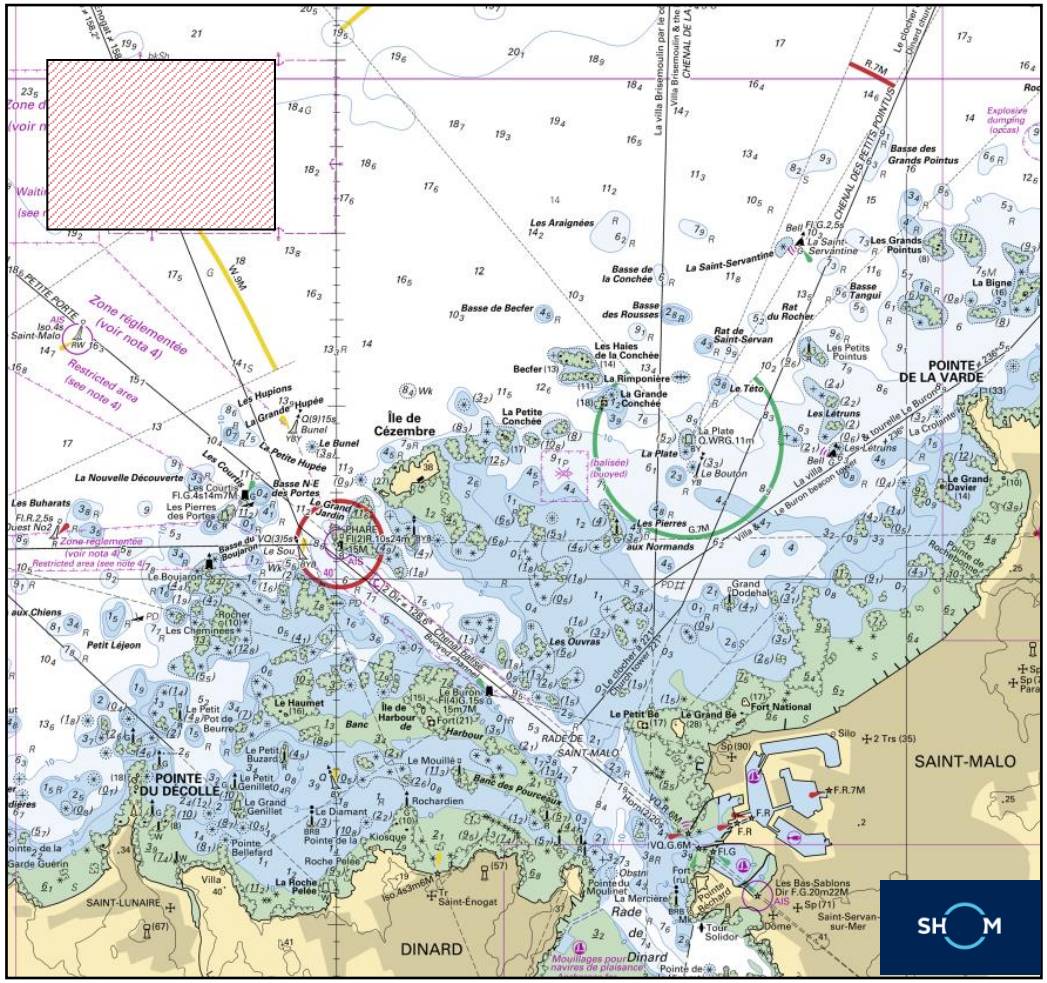

MOUILLAGES COMMERCIAUX

Zone de mouillage d'attente portuaire de Saint-Brieuc Port du Légué

Points de mouillage :

48°35,00'N – 002°41,00'W
48°35,00'N – 002°40,00'W
48°34,40'N – 002°40,00'W
48°35,00'N – 002°39,00'W

ZONE AUTORISEE AUX NAVIRES POUVANT TRANSPORTER DES MARCHANDISES DANGEREUSES.

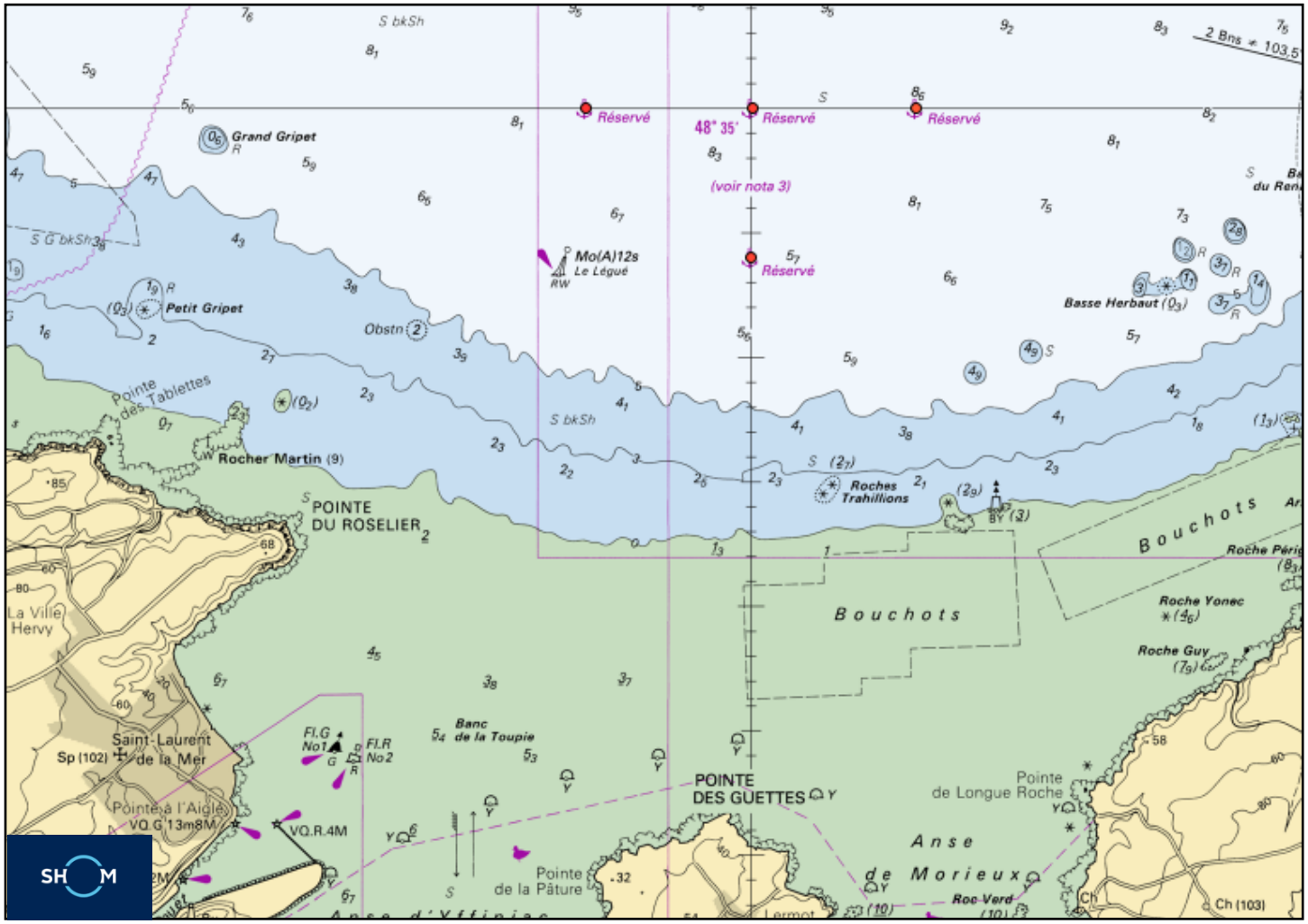

MOUILLAGES COMMERCIAUX

Zone de mouillage d'attente portuaire de Tréguier

Point de mouillage :

48°55,00'N – 003°12,00'W

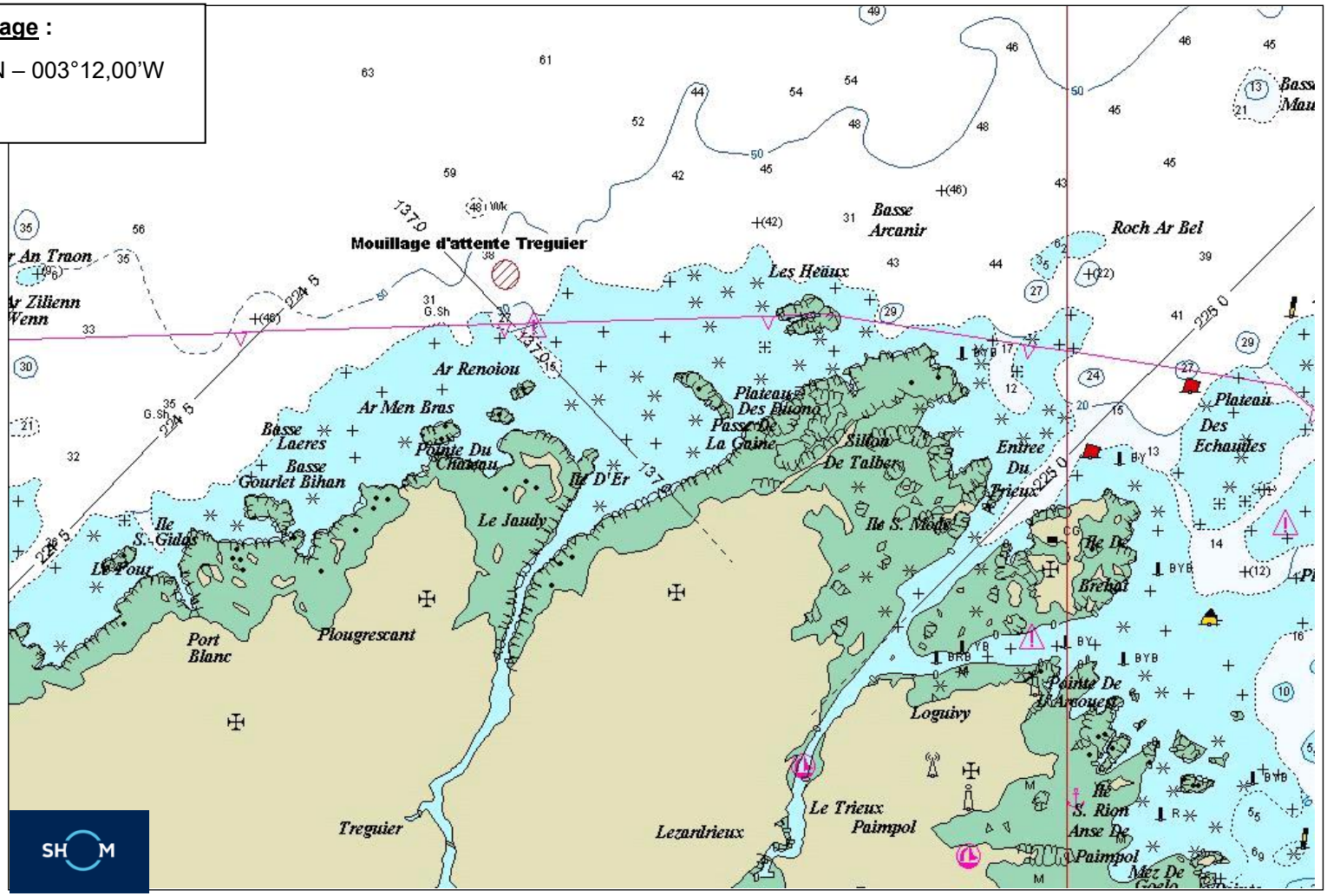

MOUILLAGES COMMERCIAUX

Zone de mouillage de Roscoff

Roscoff P1 :

48°44,20N – 003°57,10W
Rayon 300 m

Roscoff P2 :

48°43,80N – 003°56,70W
Rayon 300 m

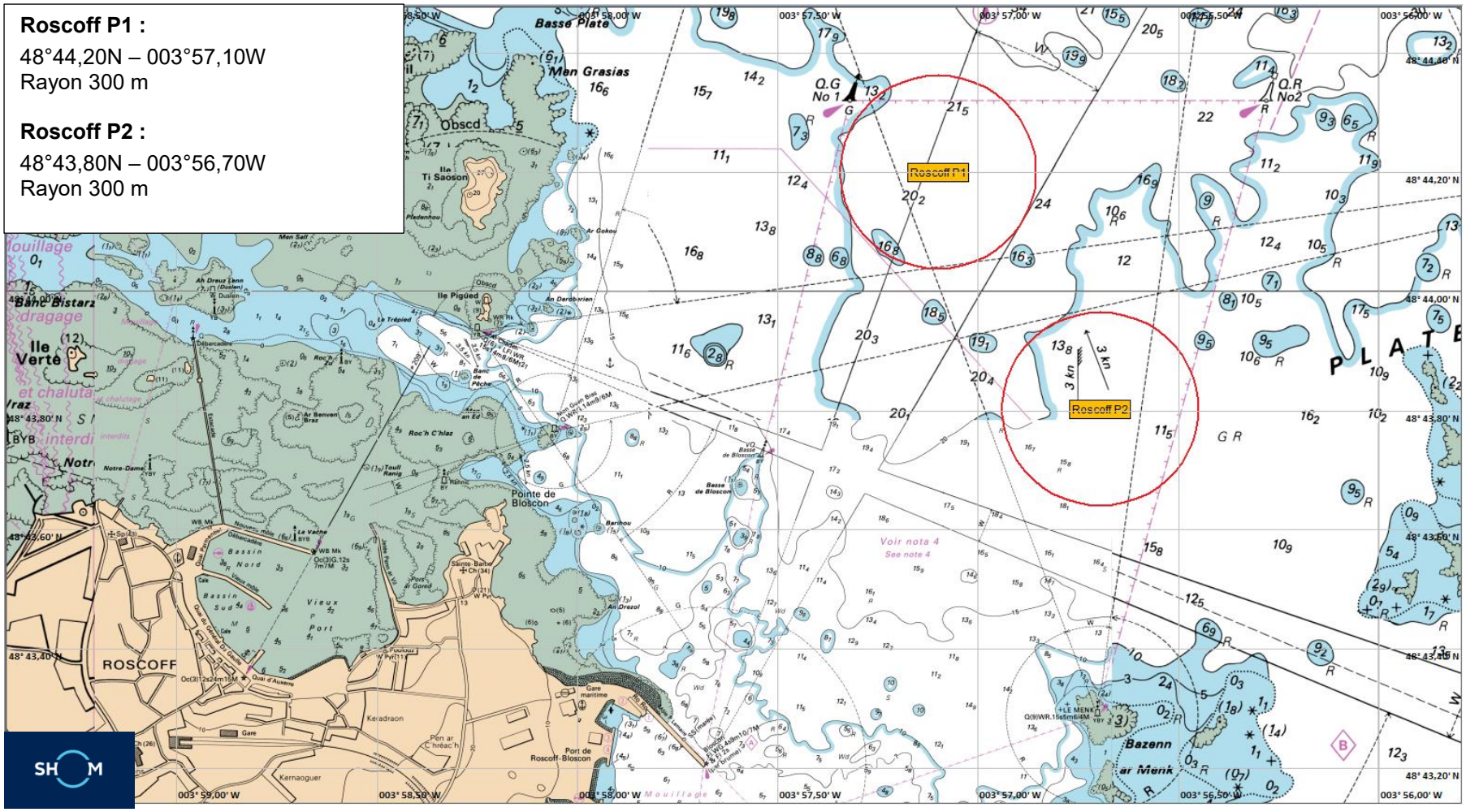

MOUILLAGES COMMERCIAUX

Zone de mouillage d'attente portuaire de Concarneau

Point de mouillage Nord :
47°51,40'N – 003°57,58'W
Rayon 300 m - Sonde mini 10 m
Remarque : pilotage obligatoire

Point de mouillage Sud :
47°50,18'N – 003°57,70'W
Rayon 500 m - Sonde mini 17m
Remarque : Hors zone de pilotage obligatoire pour navires < 6000 tjb

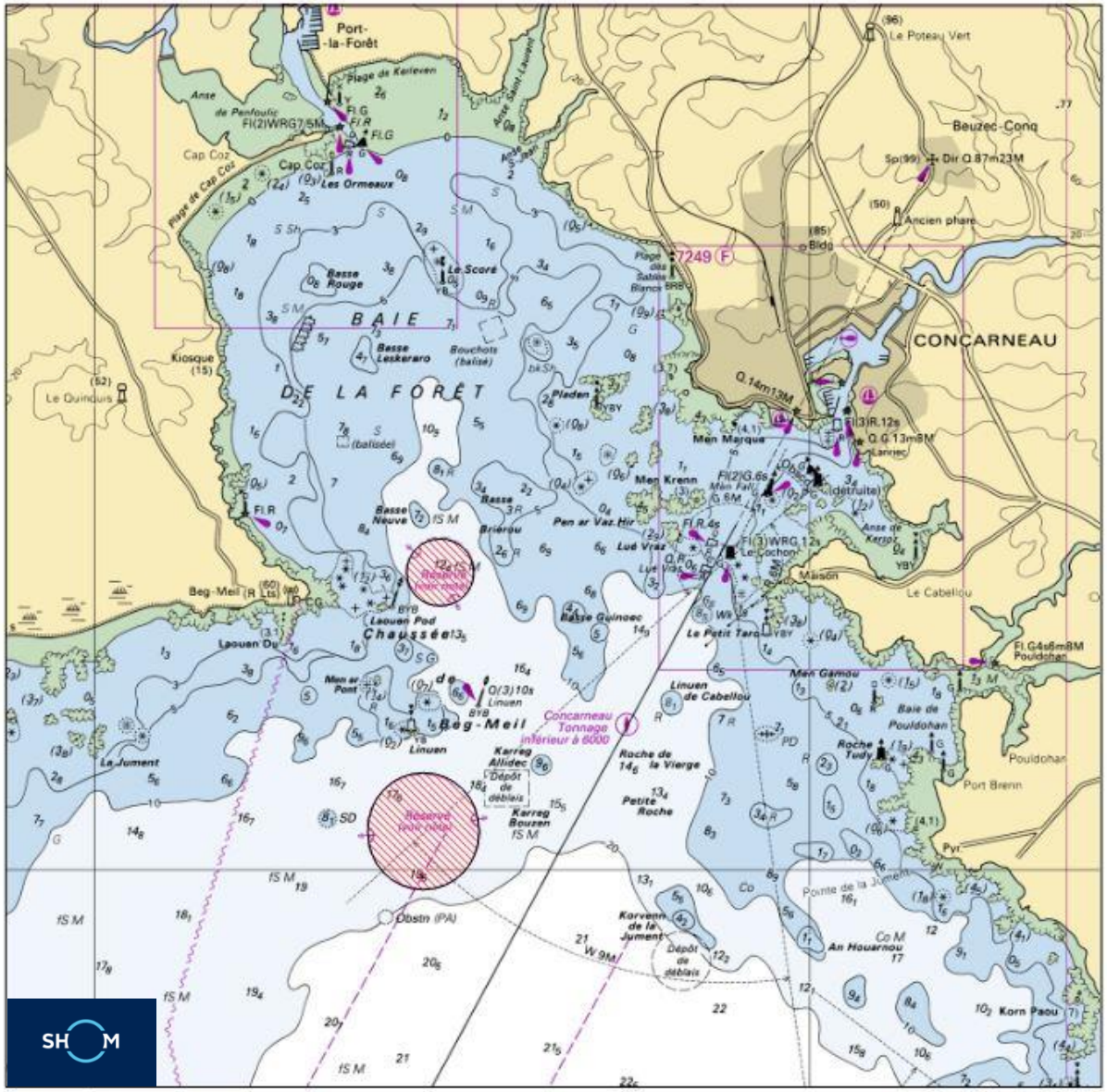

MOUILLAGES COMMERCIAUX

Zone de mouillage d'attente portuaire des Sables d'Olonne

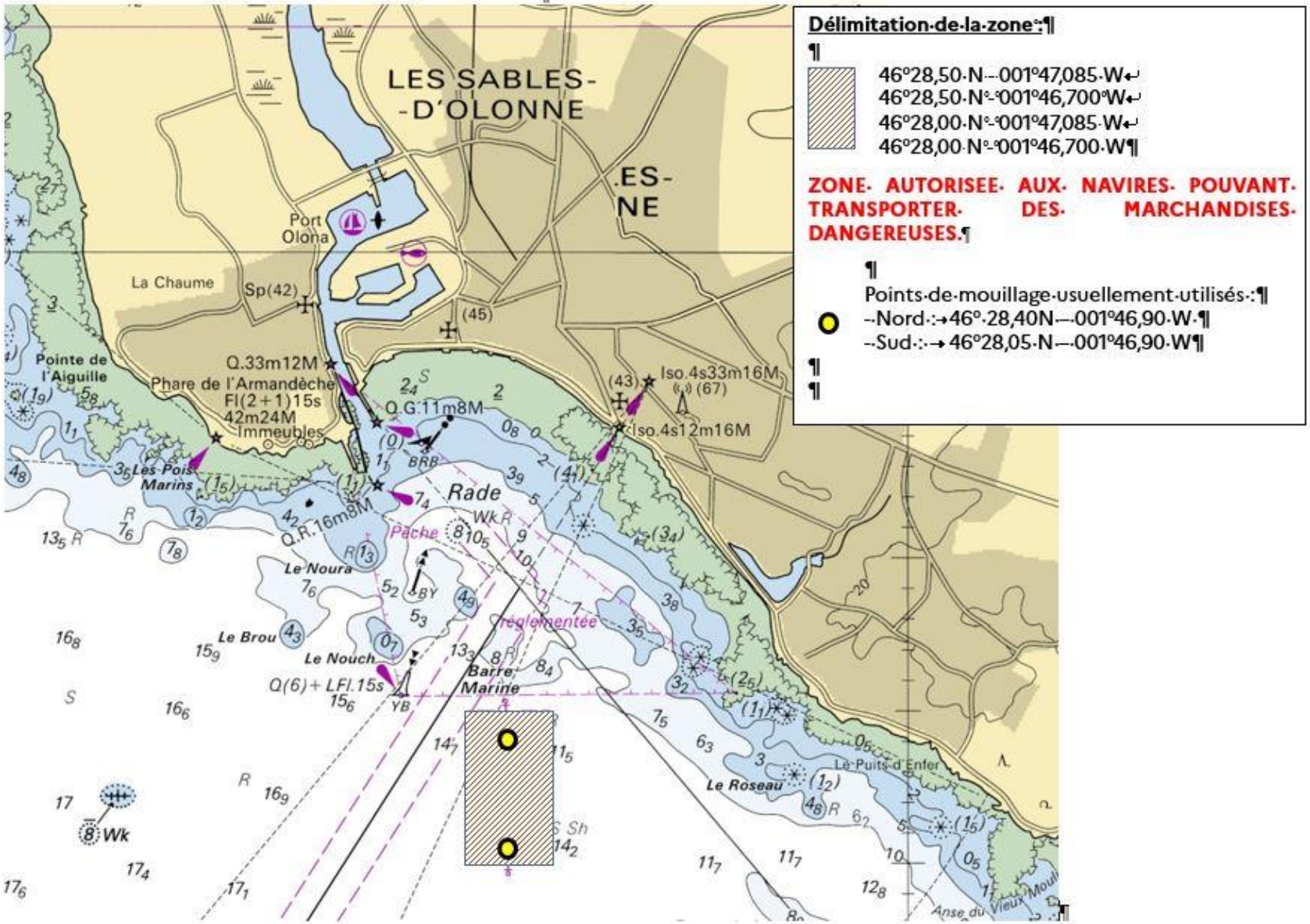

ANNEXE II

MOUILLAGES « MÉTEO »

Ces cartes sont indicatives. Seules les coordonnées WGS84 indiquées ci-après font foi.

Zone de Saint-Brieuc

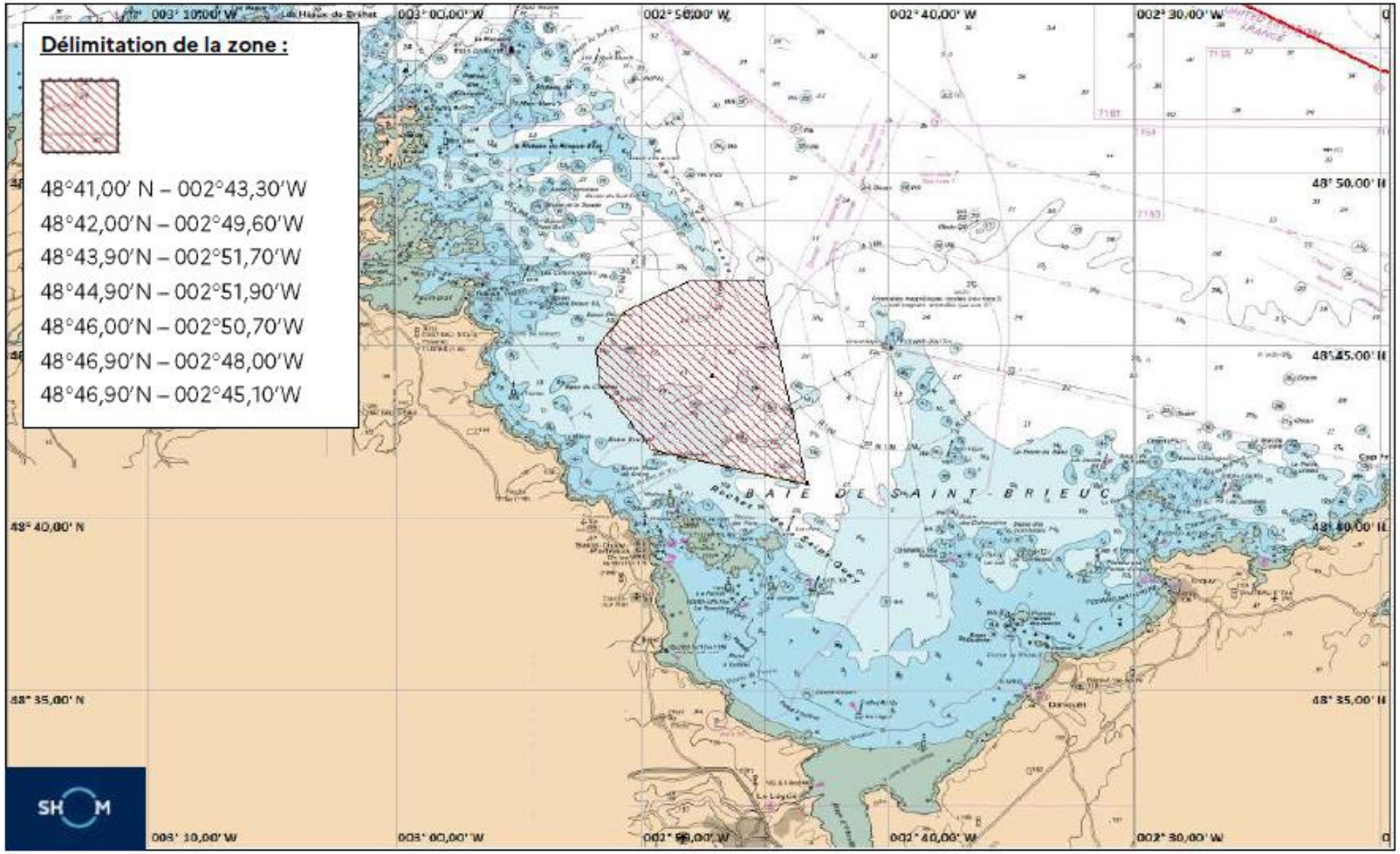

Zone d'Audierne

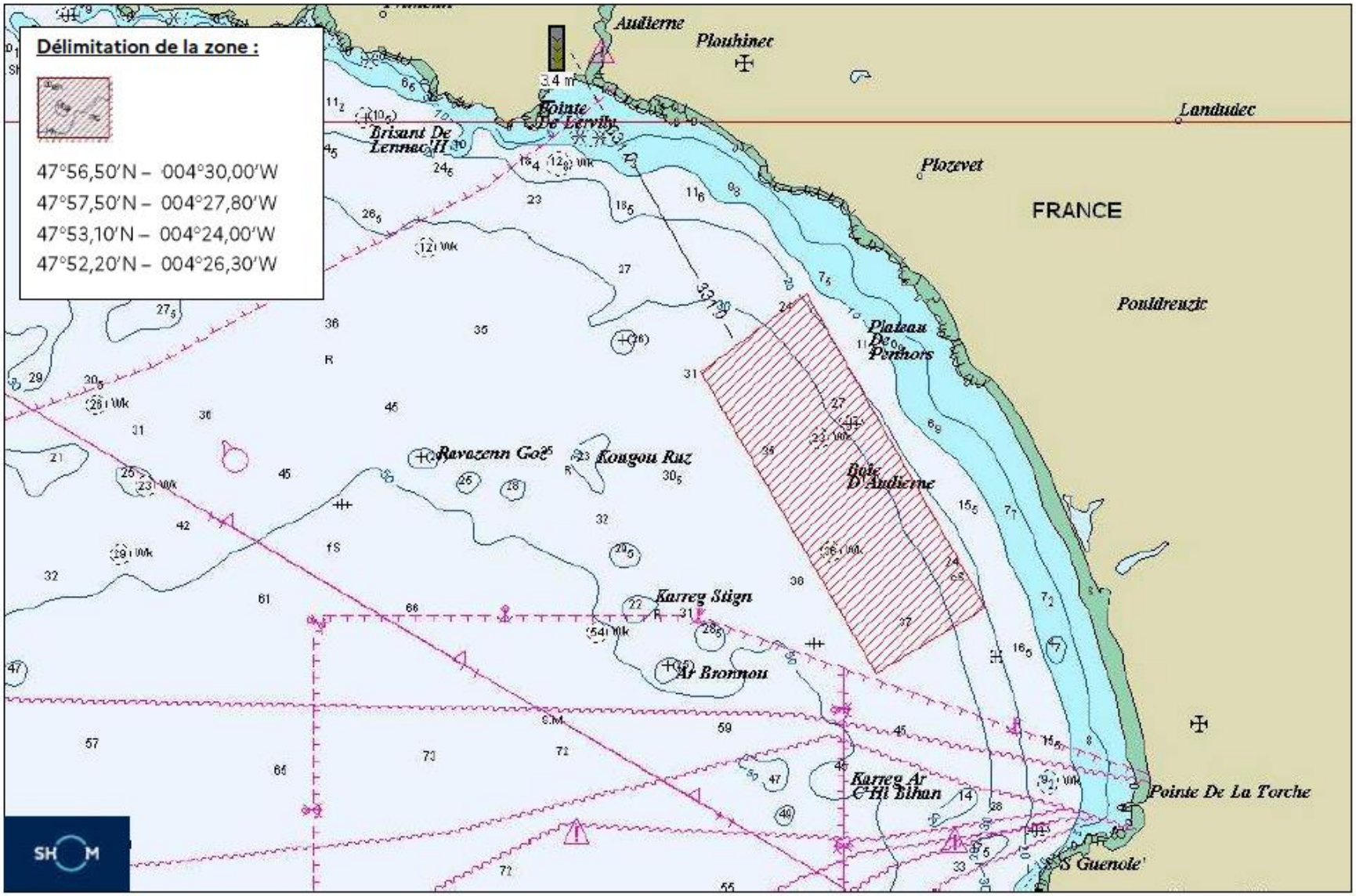

Zone de Lorient – Île de Groix

Voir arrêté ZMFR de Lorient

Zone de mouillage

47°38,70'N – 003°22,80'W
47°38,70'N – 003°25,00'W
47°39,10' N – 003°26,33'W
47°39,10' N – 003°27,85'W
47°39,90'N – 003°27,20'W
47°39,90'N – 003°26,20'W
47°40,50'N – 003°25,00'W
47°40,50'N – 003°22,80'W

Zone circulaire de 0.5 Nq de rayon centrée sur la position :
47°40,00N – 003°24.50W

P1 : 47°40,30'N – 003°24,90'W
P2 : 47°40,20'N – 003°24,00'W
P3 : 47°40,00'N – 003°24,50'W
P4 : 47°39,70'N – 003°25,00'W
P5 : 47°39,70'N – 003°24,00'W
P6 : 47°39,20'N – 003°25,50'W
P7 : 47°39,00'N – 003°24,70'W

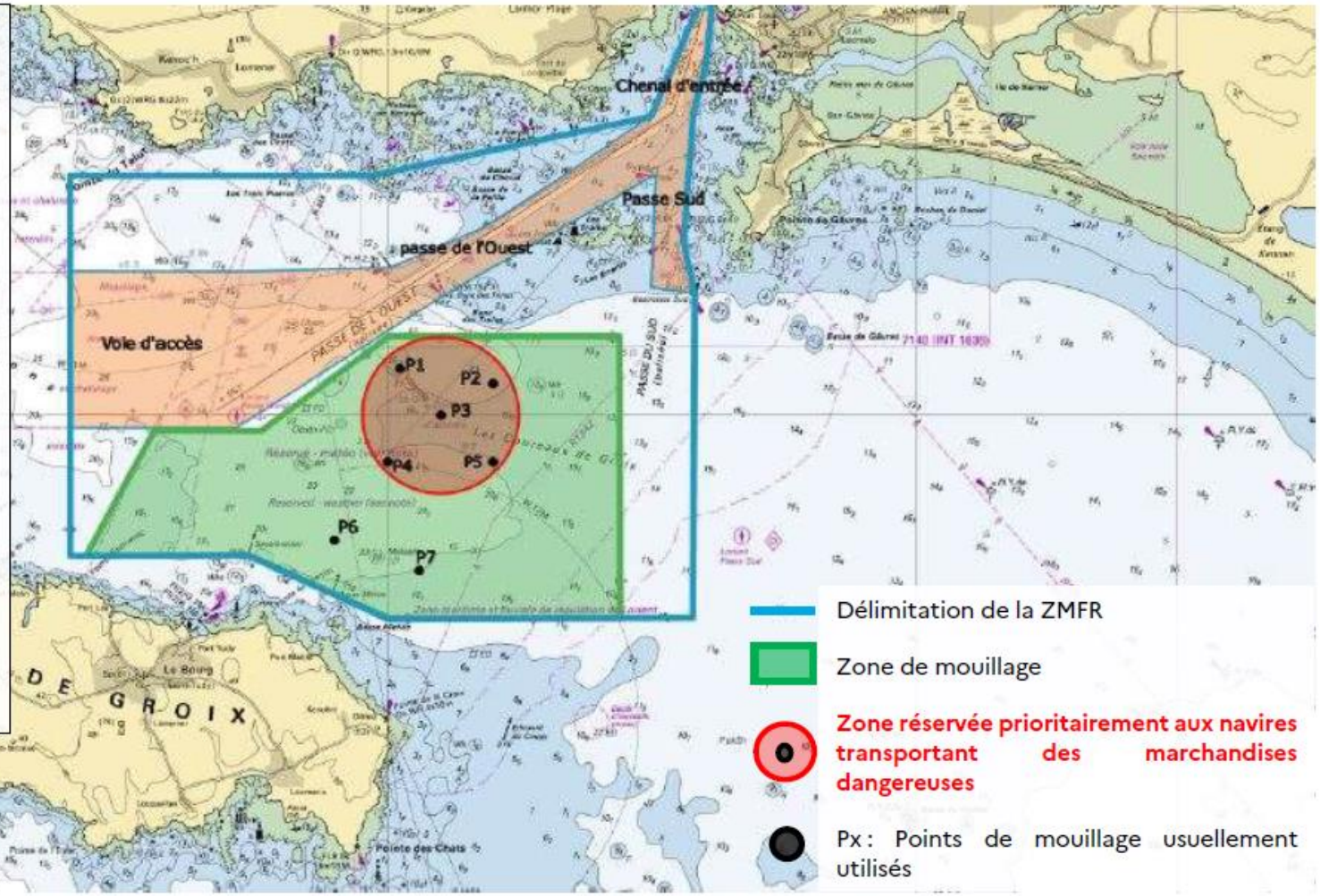

Zone de Belle-Ile - Rade du Palais

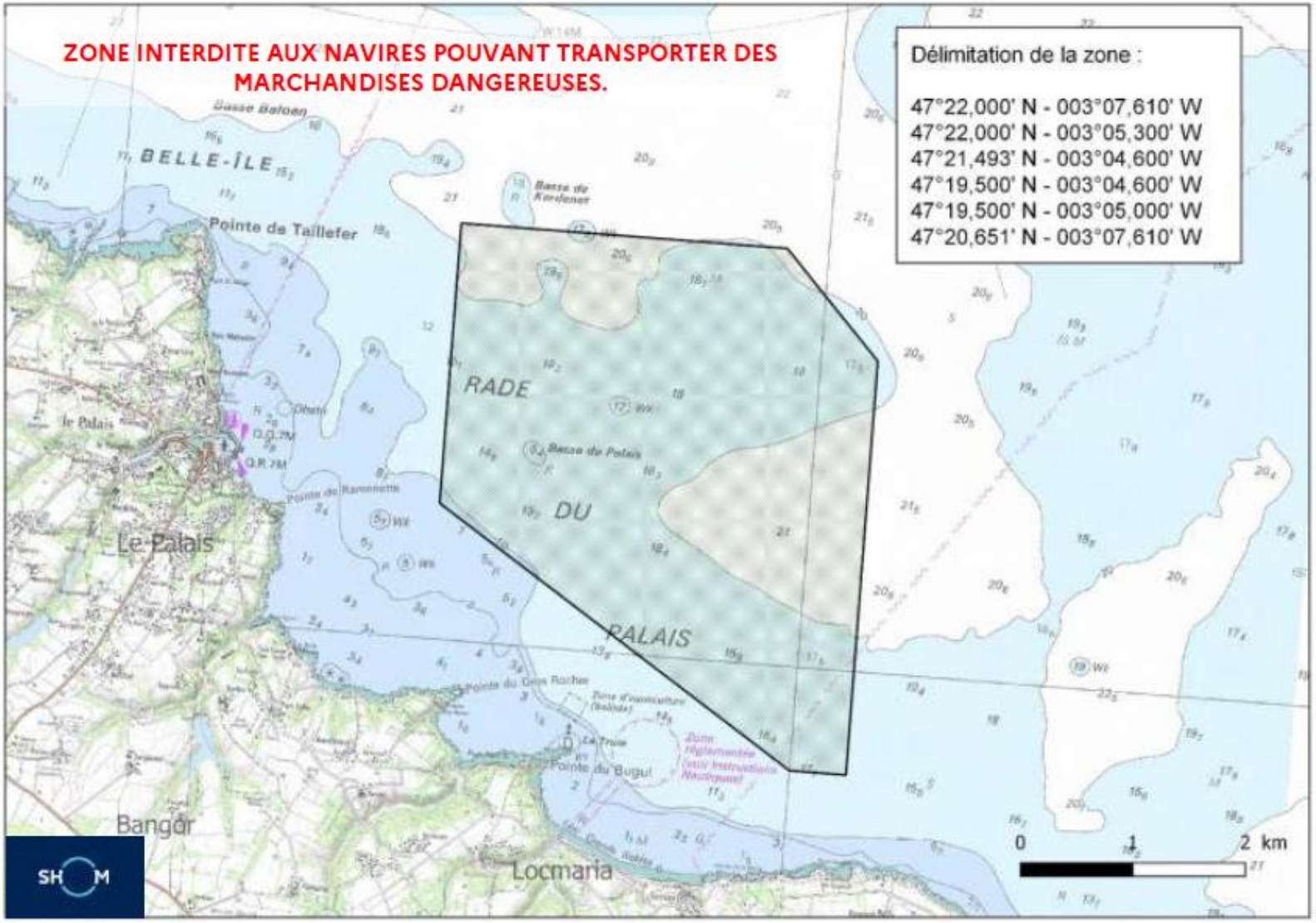

Zone de La Rochelle

Voir arrêté ZMFR du GPM de La Rochelle

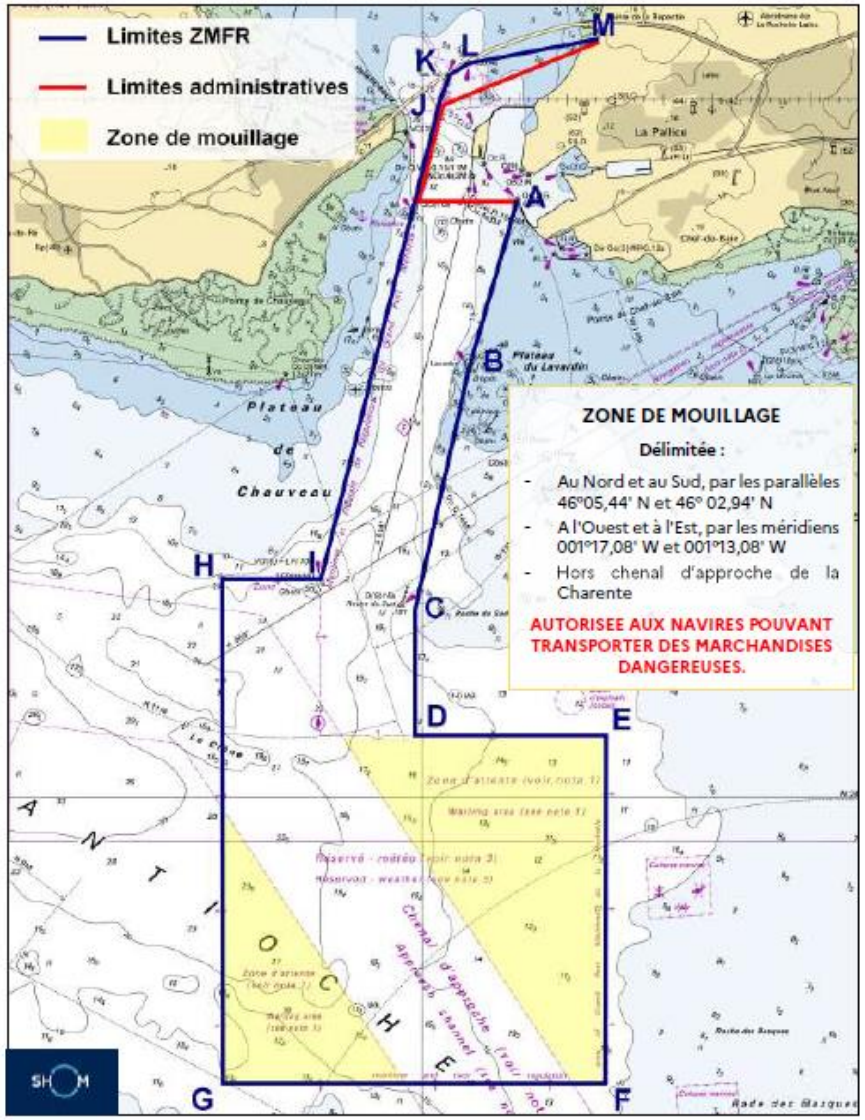

ANNEXE III

CHENAUX D'APPROCHE DES NAVIRES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES POUR LES PORTS FRANÇAIS DE L'ATLANTIQUE ET DE LA MANCHE OCCIDENTALE

(Coordonnées exprimées dans le système géodésique WGS 84)

PORT	CHENAL D'APPROCHE	SÉMAPHORE
SAINT MALO	Chenal d'un (1) mille de large dont l'axe relie les points : - 48° 53,925' N - 002° 25,429' W ; - 48° 43,617' N - 002° 12,842' W ; - 48° 43,032' N - 002° 09,991' W. Puis l'alignement à 129,7° du phare de la Balue par le phare de Grand Jardin (chenal de la Petite Porte) jusqu'à hauteur de la bouée d'atterrissage de Saint-Malo (48°41,388'N - 02°07,274'W).	Saint-Cast
SAINT-BRIEUC LE LEGUE	Chenal d'un (1) mille de large dont l'axe relie les points : - 48° 56,712' N - 002° 41,983' W ; - 48° 46,962' N - 002° 42,983' W ; - 48° 39,962' N - 002° 40,983' W.	Bréhat
ROSCOFF BLOSCON	Chenal d'un (1) mille de large orienté au 202° dont l'axe relie les points : - 48°57,594 N – 003° 48,897 W ; - 48° 44,882' N - 003° 56,725' W.	Batz
BREST	Cône d'approche, définie ci-dessous et délimité : - au Nord, par une ligne orientée au 260° passant par la position 48° 17,465' N - 4° 49,620' W marquée par la bouée Basse Royale, jusqu'au méridien 005° 00,086' W, puis au 305° jusqu'à la position 48° 23,023' N - 005° 14,653' W ; - au Sud, par une ligne orientée au 240°, passant par la position 48° 15,210' N - 4° 48,233' W marquée par la bouée de la Vandrée et se prolongeant jusqu'à la position 48° 06,194' N - 5° 11,497' W.	Le Portzic (indicatif : BREST APPROCHES)

PORT	CHENAL D'APPROCHE	SÉMAPHORE
DOUARNENEZ	Chenal de deux (2) milles de large dont l'axe est le relèvement au 100° du phare de la pointe du Millier. Ce chenal se prolonge vers l'Est jusqu'au méridien 4° 35,755' W marquée par la bouée de la Basse Vieille (48° 08,225' N - 4° 35,755' W) et rejoint vers l'Ouest le cône d'approche de Brest.	Le Raz
CONCARNEAU	Chenal d'approche "Est " : Chenal d'un (1) mille de large dont l'axe relie les points : - 47° 33,070' N - 003° 49,871' W ; - 47° 40,657' N - 003° 46,462' W ; Axe au 017° - 47° 43,590' N - 003° 48,583' W ; Axe au 334° - 47° 47,415' N - 003° 58,909' W Axe au 298° Puis suit l'alignement au 028°,5 des feux d'entrée du port de Concarneau jusqu'au point 47° 49,940' N - 003° 56,874' W. Chenal d'approche "Ouest " : a) L'axe du chenal est une ligne orientée au 052° joignant les points : - 47° 39,940' N - 004°13,134' W ; - 47° 47,415' N - 003°58,909' W. Puis suit l'alignement au 028,5° des feux d'entrée du port de Concarneau jusqu'au point 47° 49,940' N - 003° 56,874' W. b) Largeur du chenal : Un (1) mille du point 47°39,940' N - 004°13,134' W au point de l'axe dans l'azimut 219° du phare de l'île aux Moutons. Réduite à 0,5 mille au point de l'axe dans l'azimut 101° du phare de l'île aux Moutons par convergence des limites latérales entre les points de l'axe dans les azimuts 219° et 101° du phare de l'île aux Moutons. Rétablie à un (1) mille à partir du point 47°47,415' N - 003°58,909' W par divergence des limites latérales entre le point de l'axe dans l'azimut 101° du phare de l'île aux Moutons et le point 47°47,940' N-003°56,874' W.	Penmarc'h

PORT	CHENAL D'APPROCHE	SÉMAPHORE
LORIENT *Voir arrêté ZMFR du port de Lorient*	Chenal d'un (1) mille de large dont l'axe relie les points : - 47° 32,136 'N - 3° 42,976' W ; - 47° 38,826' N - 3° 39,955' W ; 47° 40,418' N - 3° 34,218' W ; - 47° 40,418' N - 3° 26,440' W. Axe au 017° Axe au 067° Axe au 090°	Beg Melen (Ile de Groix)
LA LOIRE *Voir arrêté ZMFR du GPM de Nantes St-Nazaire*	Chenal de deux (2) milles de large au niveau de SN1 (47°00,089' N - 002°39,831' W) : - dont l'axe, qui passe par les bouées SN1 et SN2 (47°02,089' N - 002°33,531' W), est orienté au 065° ; - aboutissant sur une porte formée par la bouée des Chevaux (47°03,530' N - 002°26,381' W) au Sud et la bouée Thérésia (47° 04,840' N - 002° 27,281' W) au Nord ; - se poursuivant vers les bouées d'entrée n° 1 (47°09,950' N - 002°18,409' W) et n°2 (47°10,067' N - 002°18,720' W) du chenal dragué avec pour limites : • au Nord : Thérésia / Lancastria (47°08,881' N - 002°20,369' W) / bouée n° 2 ; • au Sud : Les Chevaux / La Couronnée (47°07,600' N - 002°20,051' W) / bouée N° 1.	Chemoulin
LES SABLES D'OLONNE	Chenal de 300m de large reliant les points : - 46° 21,532' N - 001° 53,637' W - 46° 28,902' N - 001°46,843' W Axe au 32.5° sur l'alignement du phare de la Potence par le phare installé en front de mer. Puis un chenal de 200m de large reliant les points : - 46° 28,902' N - 001°46,843' W - 46° 29,094' N - 001° 47,085' W Axe au 320° sur l'alignement du phare de la Tour d'Arundel par le feu de la jetée Est.	Saint-Sauveur (Ile d'Yeu) ou Les Baleines (Ile de Ré)

PORT	CHENAL D'APPROCHE	SÉMAPHORE
LA ROCHELLE **LA PALLICE** *Voir arrêté ZMFR du GPM La Rochelle*	Chenal de un (1) mille de large dont l'axe relie les points : - 46° 08,188' N – 001° 42,327' W - 46° 05,844' N – 001°17,082' W.	Chassiron
ROCHEFORT **TONNAY** **CHARENTE** *Voir arrêté ZMFR du GPM La Rochelle*	Chenal de la Rochelle / La Pallice puis chenal de un (1) mille de large dont l'axe relie l'extrémité Est du chenal de la Rochelle / La Pallice ci-dessus au point : 46° 00,39' N – 001°11,86' W situé sur le premier alignement d'entrée de la Charente au 115°.	
LA GIRONDE *Voir arrêté ZMFR du GPM Bordeaux*	Chenal de 600m de large depuis la position 45° 35,46 N – 001° 23,53 W jusqu'au premier couple de bouées, axé au 56,7° sur le feu directionnel de La Palmyre, puis le chenal entre les bouées.	Pointe de Grave
BAYONNE *Voir arrêté ZMFR du port de Bayonne*	Cône d'approche délimité au Nord et au Sud par les lignes orientées au 328,4° et au 270° à partir du feu de la digue Nord. Ce cône débute à l'Ouest à sept (7) milles du feu de la digue du port et se prolonge, à l'Est, jusqu'à un (1) mille du feu de la digue Nord.	Socoa

ANNEXE IV

(modifié par l'arrêté n° 2024/010 du 16 janvier 2024)

MOUILLAGES « Navires à passagers et yachts »

ZONES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES DES ESCALES AU MOUILLAGE DE NAVIRES À PASSAGERS ET DES YACHTS

Ces cartes sont indicatives. Seules les coordonnées WGS84 indiquées ci-après font foi.

ZONE DE COMPÉTENCE DU CROSS CORSEN

Ille et Vilaine						
Nom	Type de mouillage	Position	Pilotage*	Conditions tenant au navire	Conditions météo	Rayon d'évitage max
Cancale 01 Grande rade de Cancale	Forain	48°41,72'N / 001°49,45'W	Obligatoire	LHT** ≤ 160 m Tirant d'eau max : 7 m	N/A	290 m
Cancale 02 Fosse de Chatry	Forain	48°41,90' N / 001°50,29' W	Obligatoire	LHT** ≤ 80 m Tirant d'eau max : 3,5 m	N/A	200 m
Cancale 03 Mouillage extérieur	Forain	48°41,91' N / 001°47,00' W	Obligatoire	LHT** ≤ 400 m Tirant d'eau max : 9 m	N/A	600 m
Cancale 04 Mouillage extérieur	Forain	48°41,31' N / 001°46,90' W	Obligatoire	LHT** ≤ 400 m Tirant d'eau max : 9 m	N/A	600 m
Saint-Malo 01 Extérieur des Pierres au Normand	Forain	48°40,16' N / 002°01,61' W	Obligatoire	LHT** ≤ 170 m Tirant d'eau max : 4 m	N/A	300 m
Saint Malo 02 Les Pierres Garnier	Forain	48°39,91' N / 002°04,08' W	Obligatoire	LHT** ≤ 100 m Tirant d'eau max : 3 m	N/A	250 m
Saint Malo poste B[1]	Forain	48°38,78' N / 002°02,65' W	Obligatoire	LHT** ≤ 100 m Tirant d'eau max : 6 m	N/A	250 m
Saint Malo poste A[1]	Forain	48°38,95' N / 002°02,79' W	Obligatoire	LHT** ≤ 80 m Tirant d'eau max : 3 m	N/A	200 m

*Les conditions de pilotage font référence aux obligations issues des règlements des stations de pilotage.

**LHT : Longueur hors tout

[1] Les postes Saint-Malo A et B et les coffres Dinard CO1 à CO4 sont situés dans les limites administratives du port de Saint-Malo et mentionnés pour information. La procédure visée à l'art. 18 ne s'applique pas ; les demandes sont formulées directement auprès de la capitainerie de Saint-Malo, qui accorde ou refuse le mouillage.

Nom	Type de mouillage	Position	Pilotage*	Conditions tenant au navire	Conditions météo	Rayon d'évitage max
Dinard CO1[(1)]	Sur coffre à l'embossage	48°38,246' N / 002°02,509' W	Obligatoire	CO1-CO2 : LHT ≤ 250 m CO2-CO3 : LHT ≤ 150 m CO3-CO4 : LHT ≤ 210 m	N/A	/
Dinard CO2[(1)]		48°38,071' N / 002°02,362' W	Obligatoire		N/A	/
Dinard CO3[(1)]		48°37,943' N / 002°02,259' W	Obligatoire		N/A	/
Dinard CO4[(1)]		48°37,815' N / 002°02,083' W	Obligatoire		N/A	/
Saint-Briac	Forain	48°37,79' N / 002°09,78' W	Obligatoire	LHT ≤ 250 m	N/A	180 m
Saint-Cast 1	Forain	48°38.70'N / 002°13,10'W	Obligatoire	LHT ≤ 350 m	N/A	500 m
Saint-Cast 2	Forain	48°38,55'N / 002°12,30'W	Obligatoire	LHT ≤ 350 m	N/A	500 m
Saint-Cast 3	Forain	48°39,05'N / 002°11,83' W	Obligatoire	LHT ≤ 350 m	N/A	500 m
Saint-Cast 4	Forain	48°39,16'N / 002°12,66'W	Obligatoire	LHT ≤ 350 m	N/A	500 m
Saint-Cast 5	Forain	48°39,25'N / 002°13,93'W	Obligatoire	LHT ≤ 350 m	N/A	500 m
Saint-Cast 6	Forain	48°38,93'N / 002°12,42'W	Obligatoire	LHT ≤ 500 m	N/A	800 m
Fresnaye 01	Forain	48°39,73' N / 002°16,86' W	Obligatoire	LHT ≤ 70 m Tirant d'eau max : selon marée	N/A	150 m

*Les conditions de pilotage font référence aux obligations issues des règlements des stations de pilotage.

[(1)] Les postes Saint-Malo A et B et les coffres Dinard CO1 à CO4 sont situés dans les limites administratives du port de Saint-Malo et mentionnés pour information. La procédure visée à l'art. 18 ne s'applique pas ; les demandes sont formulées directement auprès de la capitainerie de Saint-Malo, qui accorde ou refuse le mouillage.

MOUILLAGES « Navires à passagers et yachts »

<u>Zone de Cancale</u>

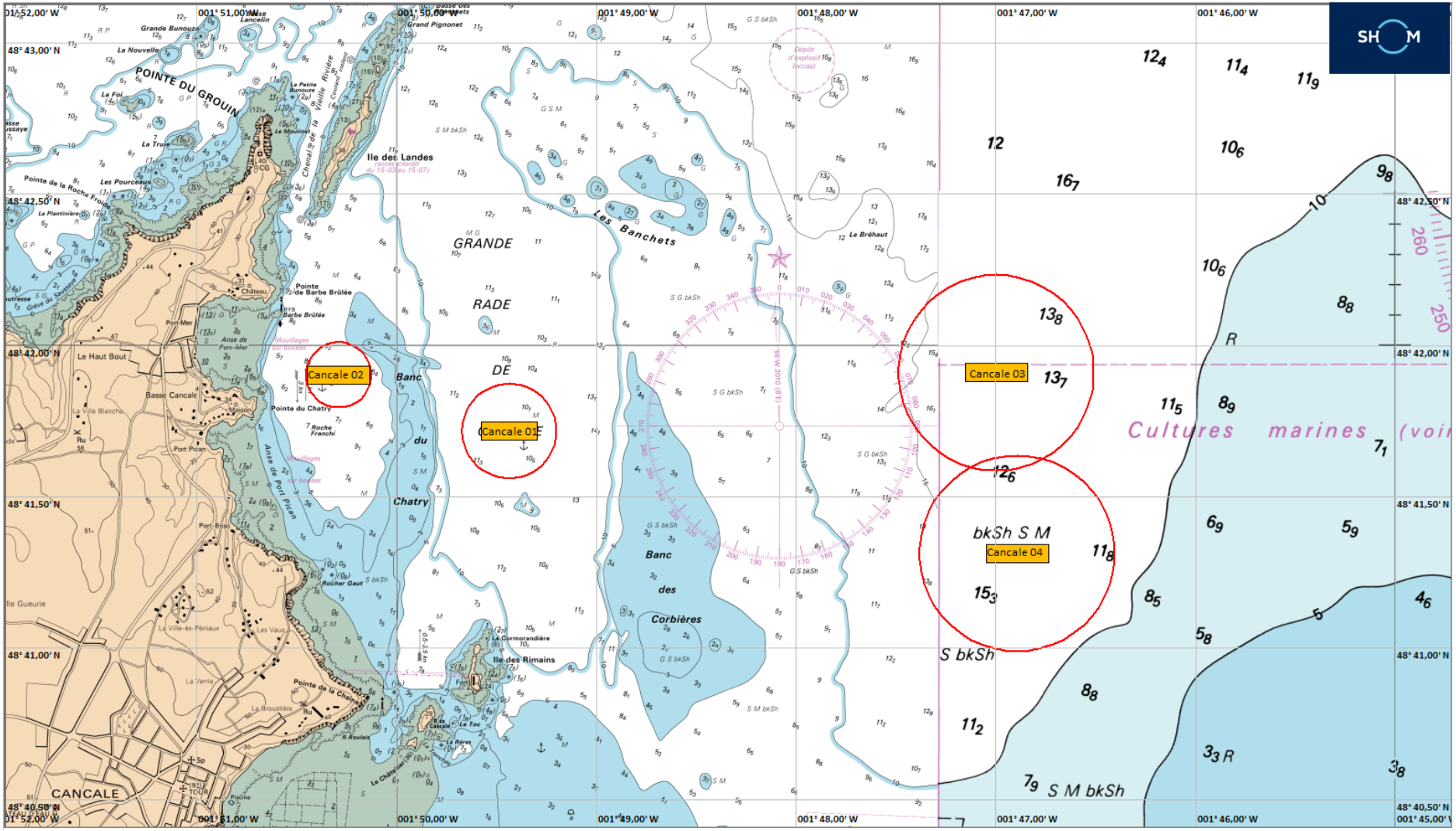

MOUILLAGES « Navires à passagers et yachts »

<u>Zone de Saint-Malo</u>

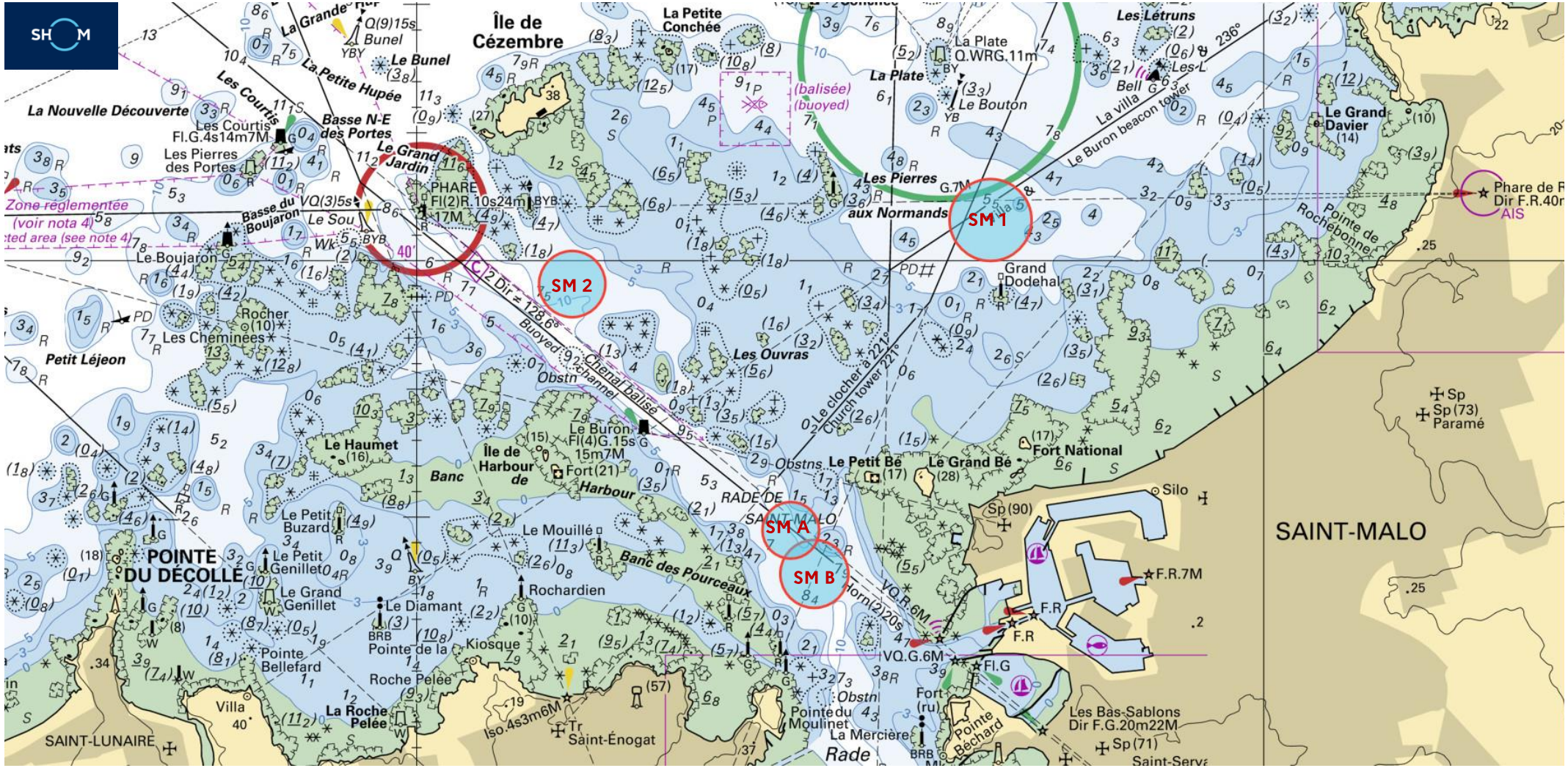

MOUILLAGES « Navires à passagers et yachts »

<u>Zone de Dinard (sur coffre)</u>

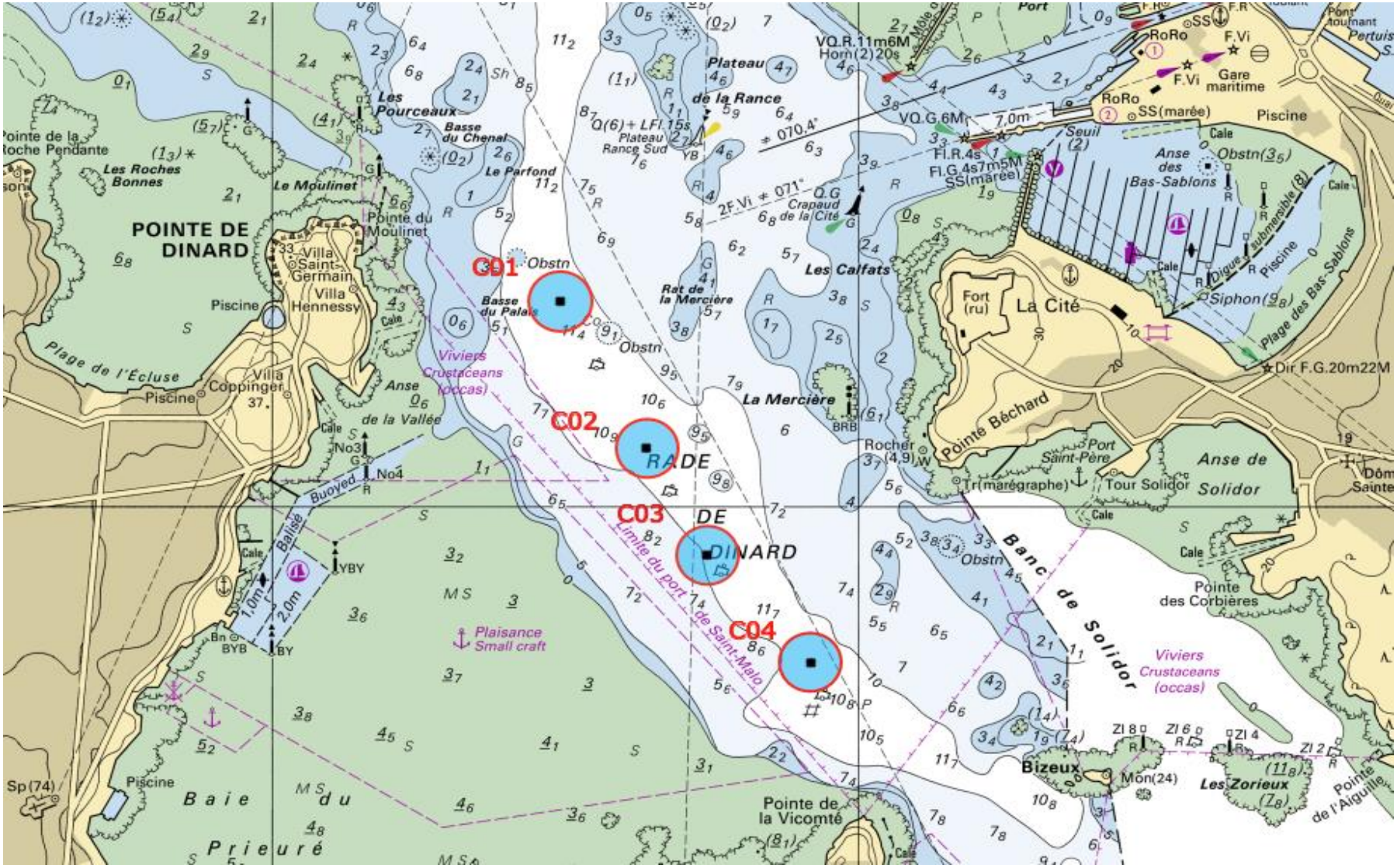

MOUILLAGES « Navires à passagers et yachts »

<u>Zone de Saint-Briac</u>

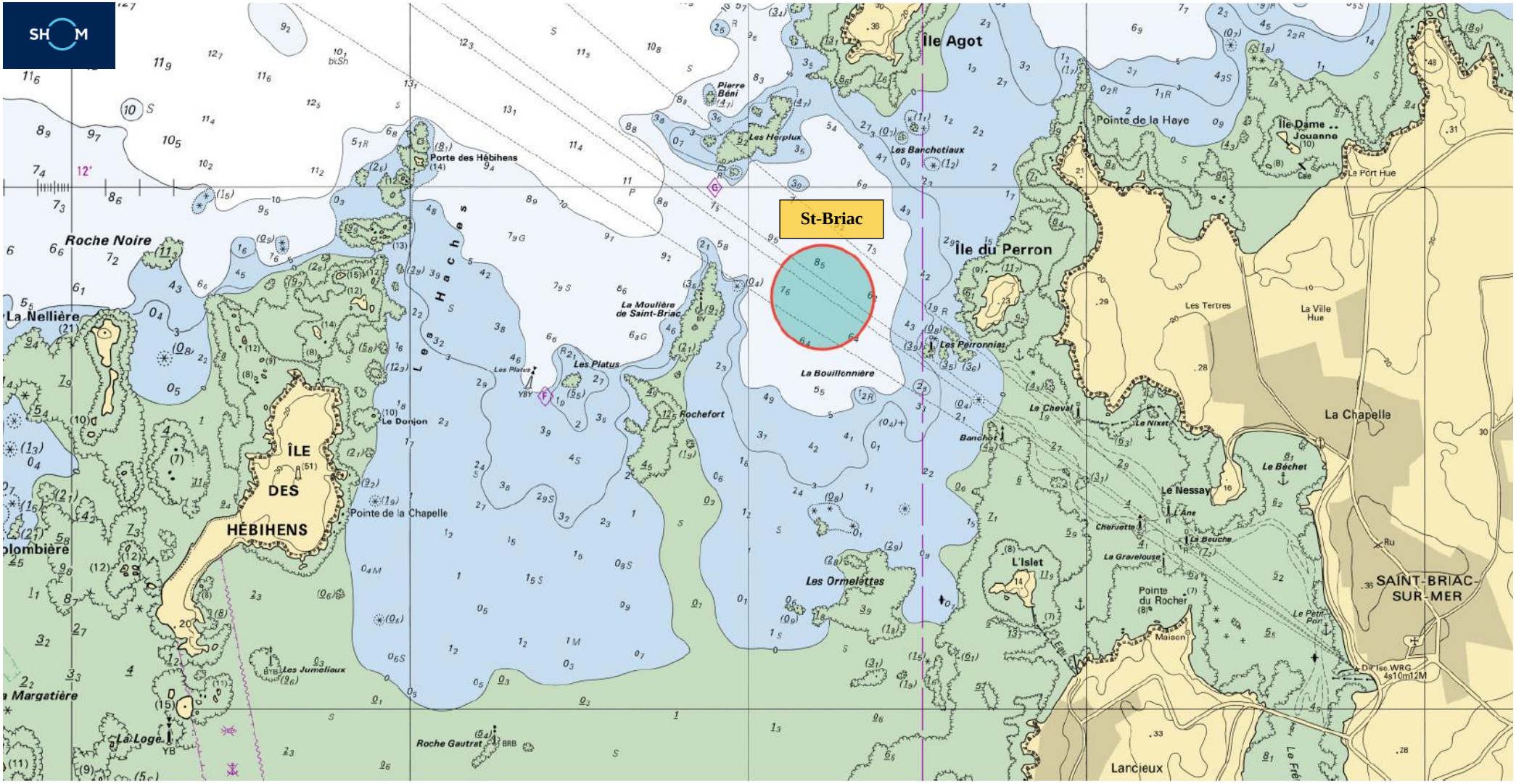

MOUILLAGES « Navires à passagers et yachts »

<u>Zone de St-Cast</u>

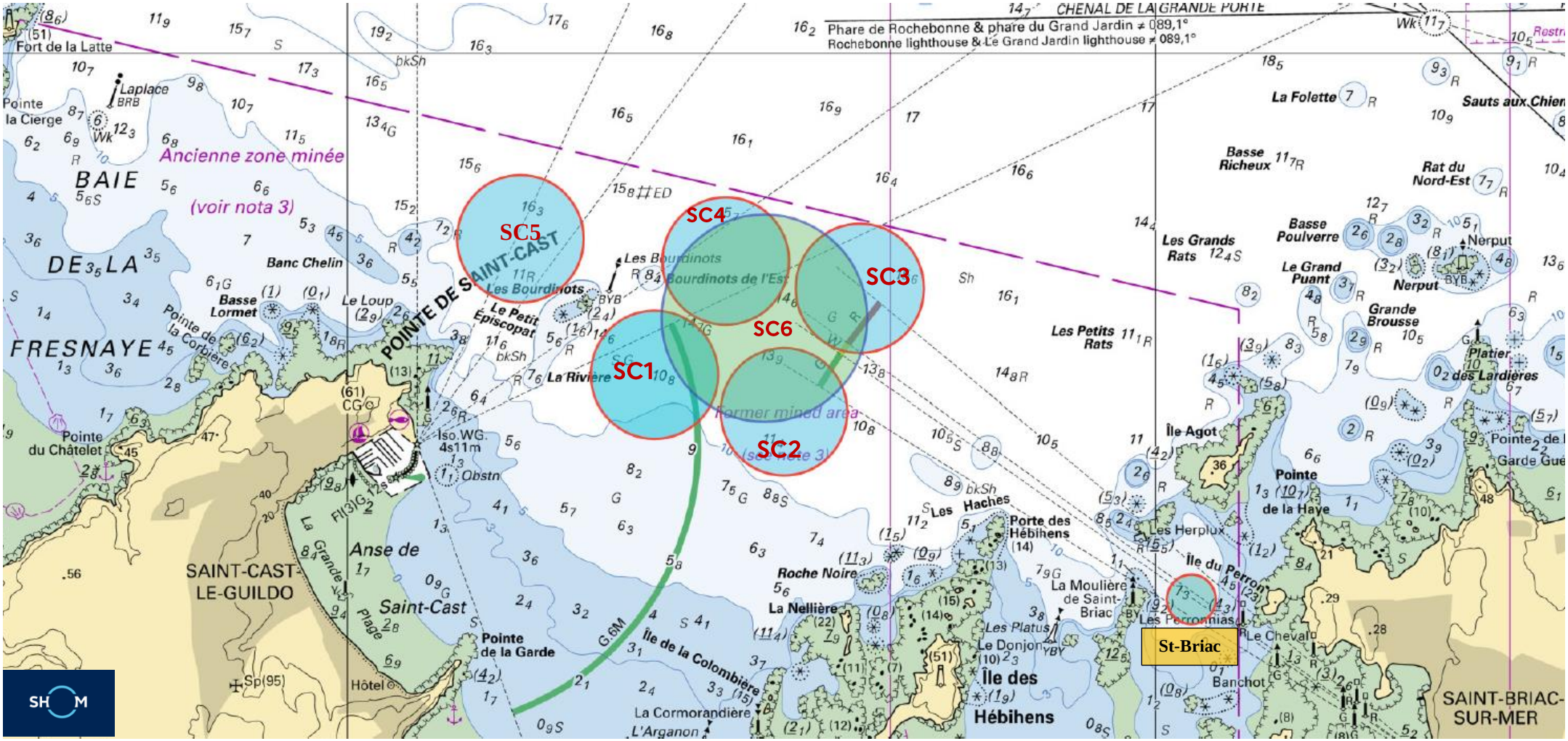

MOUILLAGES « Navires à passagers et yachts »

<u>Zone de la Fresnaye</u>

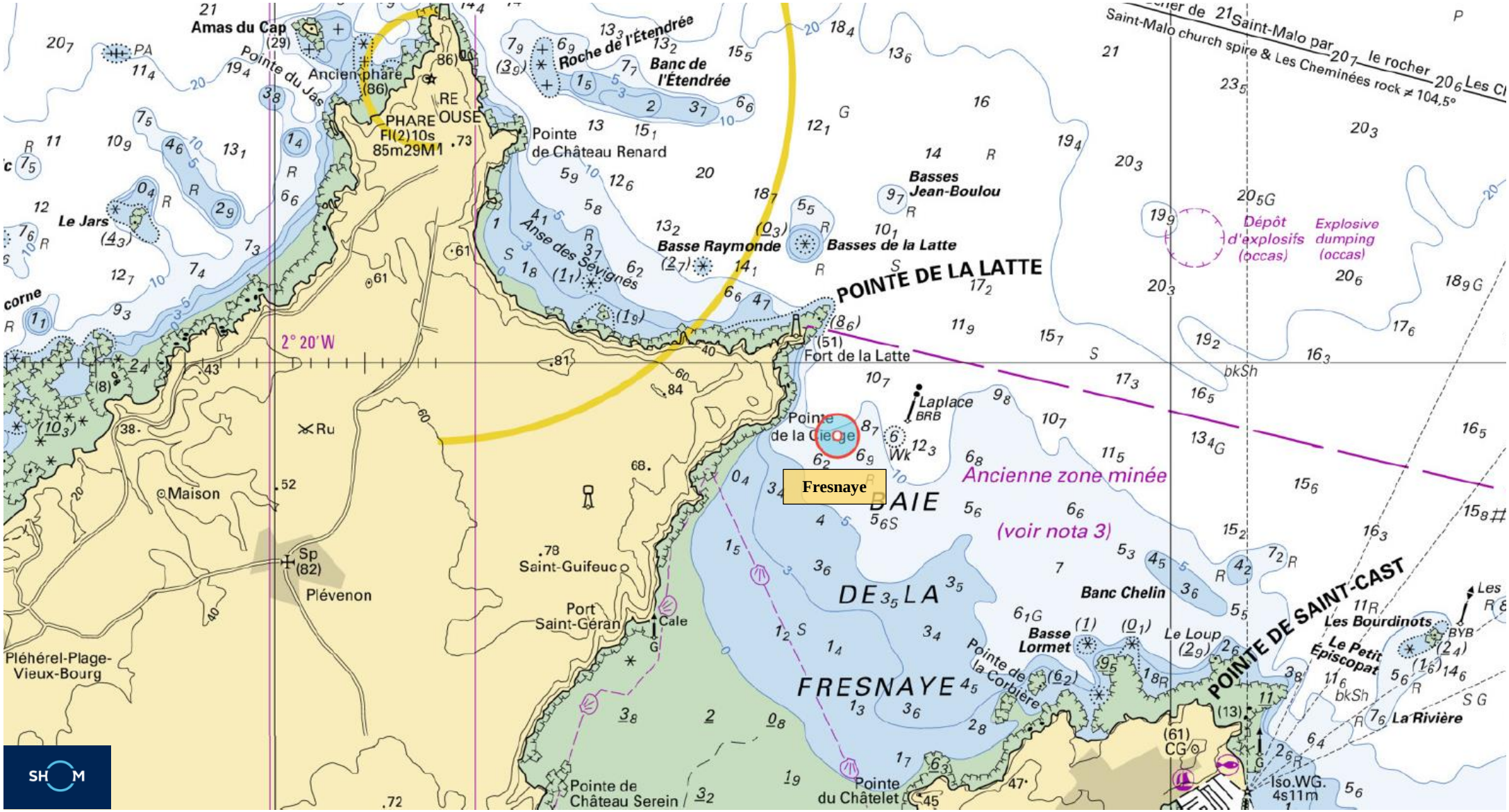

MOUILLAGES « Navires à passagers et yachts »

Côtes d'Armor						
Nom	Type de mouillage	Position	Pilotage*	Conditions tenant au navire	Conditions météo	Rayon d'évitage max
Barrier 01 NE Roche Bénard	Forain	48°39,69' N / 002°23,62' W	Obligatoire	LHT ≤ 400 m Tirant d'eau max : 6 m	N/A	600 m
Barrier 02 NW Roche Bénard	Forain	48°39,27' N / 002°24,39' W	Obligatoire	LHT ≤ 170 m Tirant d'eau max : 3 m	N/A	300 m
Erquy 01	Forain	48°38,02' N / 002°29,55' W	Obligatoire	LHT ≤ 80 m Tirant d'eau max : 3 m	N/A	250 m
Bréhec 01	Forain	48°43,771' N / 002°55,703' W	Non-obligatoire	LHT ≤ 90 m Tirant d'eau max : 5 m	Vent secteur E < 20 Nds	0,3 Nq
Bréhec 02	Forain	48°43,871' N / 002°55,626' W	Non-obligatoire	LHT ≤ 120 m Tirant d'eau max : 6 m	Vent secteur E < 25 Nds	0,4 Nq
Bréhec 03	Forain	48°44,225' N / 002°55,046' W	Non-obligatoire	LHT ≤ 150 m Tirant d'eau max : 6 m	Vent secteur E < 25 Nds	0,6 Nq
Bréhec 04	Forain	48°44,400' N / 002°54,800' W	Non-obligatoire	LHT ≤ 150 m Tirant d'eau max : 7 m	Vent secteur E < 25 Nds	0,8 Nq
Bréhat 01[(2)(3)]	Forain	48°50,300' N / 002°57,460' W	Non-obligatoire	LHT ≤ 120 m Tirant d'eau max : 4,5 m	Vent < 25 Nds	0,5 Nq
Bréhat 02[(2) (3)]	Forain	48°50,369' N / 002°58,565' W	Non-obligatoire	LHT ≤ 90 m Tirant d'eau max : 4,5 m	Vent < 20 Nds	0,3 Nq
Bréhat 04[(3)]	Forain	48°49,137' N / 002°55,142' W	Non-obligatoire	LHT ≤ 150 m Tirant d'eau max : 7 m	N/A	0,75 Nq

[(2)] Les mouillages de Bréhat 1 et Bréhat 2 sont positionnés à la verticale d'une concession de culture marine non exploitée à ce jour : toute demande d'autorisation de mouillage sur ces deux positons, doit faire l'objet d'une étude de co-activité par la DML22, dans le cadre de l'instruction du dossier.

[(3)] Mouillage possible de septembre à juin uniquement.

Nom	Type de mouillage	Position	Pilotage*	Conditions tenant au navire	Conditions météo	Rayon d'évitage max
Tréguier	Forain	48°52,852' N / 003°09,596' W	Obligatoire	LHT ≤ 120 m Tirant d'eau max : 6 m	Bon abri par secteur W->S->E	0,4 Nq
Sept-Îles	Forain	48°50,880' N / 003°22,116' W	Non-obligatoire	LHT ≤ 150 m Tirant d'eau max : 6 m	N/A	0,6 Nq
Saint-Quay 01	Forain	48°40,409'N / 002°49,762'W	Obligatoire	LHT ≤ 120 m Tirant d'eau max : 6 m	Vent < 25 Nds	0,5 Nq
Saint -Quay 02	Forain	48°40,070'N / 002°49,421'W	Obligatoire	LHT ≤ 120 m Tirant d'eau max : 6 m	Vent < 25 Nds	0,45 Nq

* Les conditions de pilotage font référence aux obligations issues des règlements des stations de pilotage.

MOUILLAGES « Navires à passagers et yachts »

<u>Zone de Port Barrier</u>

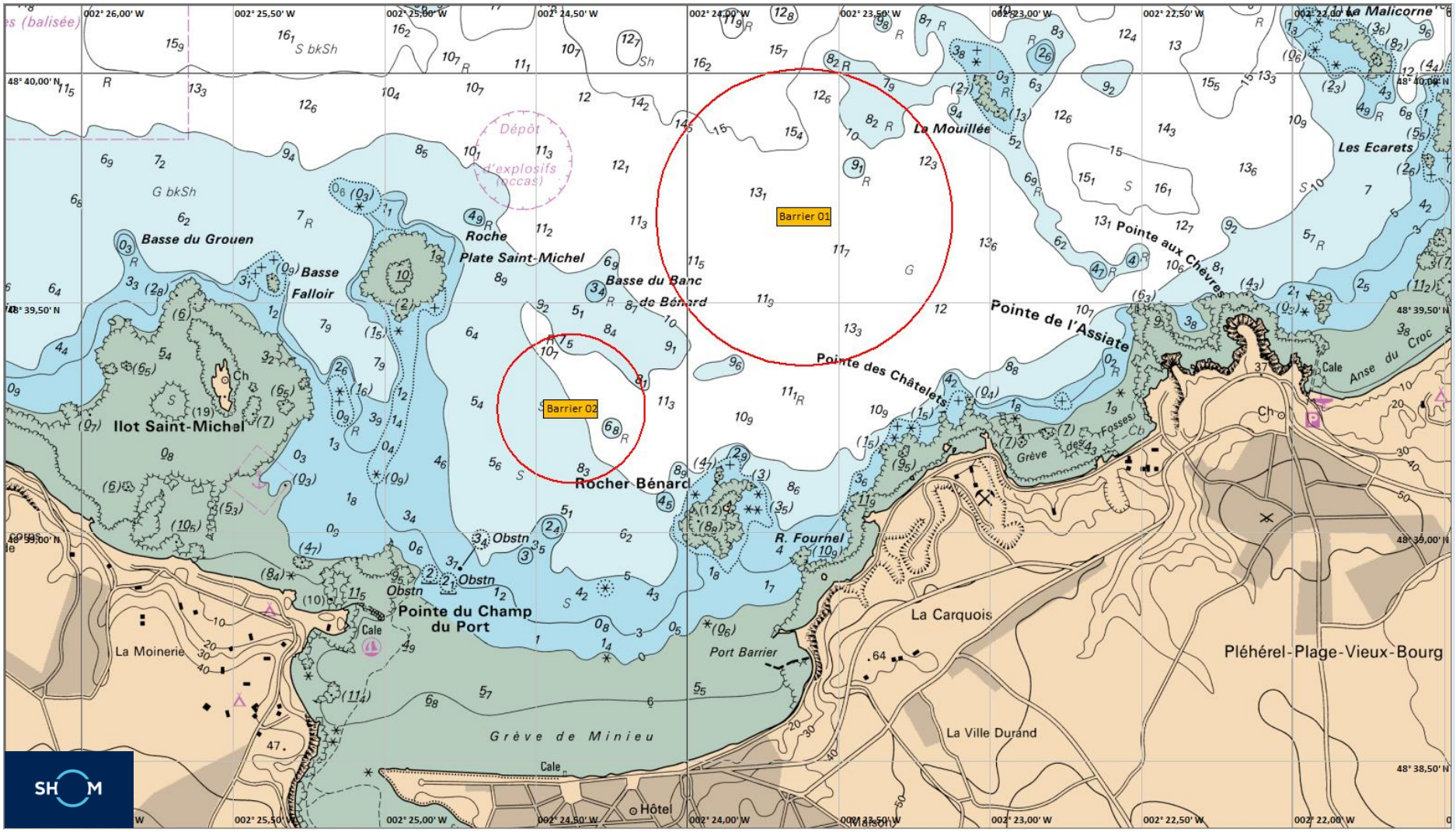

MOUILLAGES « Navires à passagers et yachts »

<u>Zone d'Erquy</u>

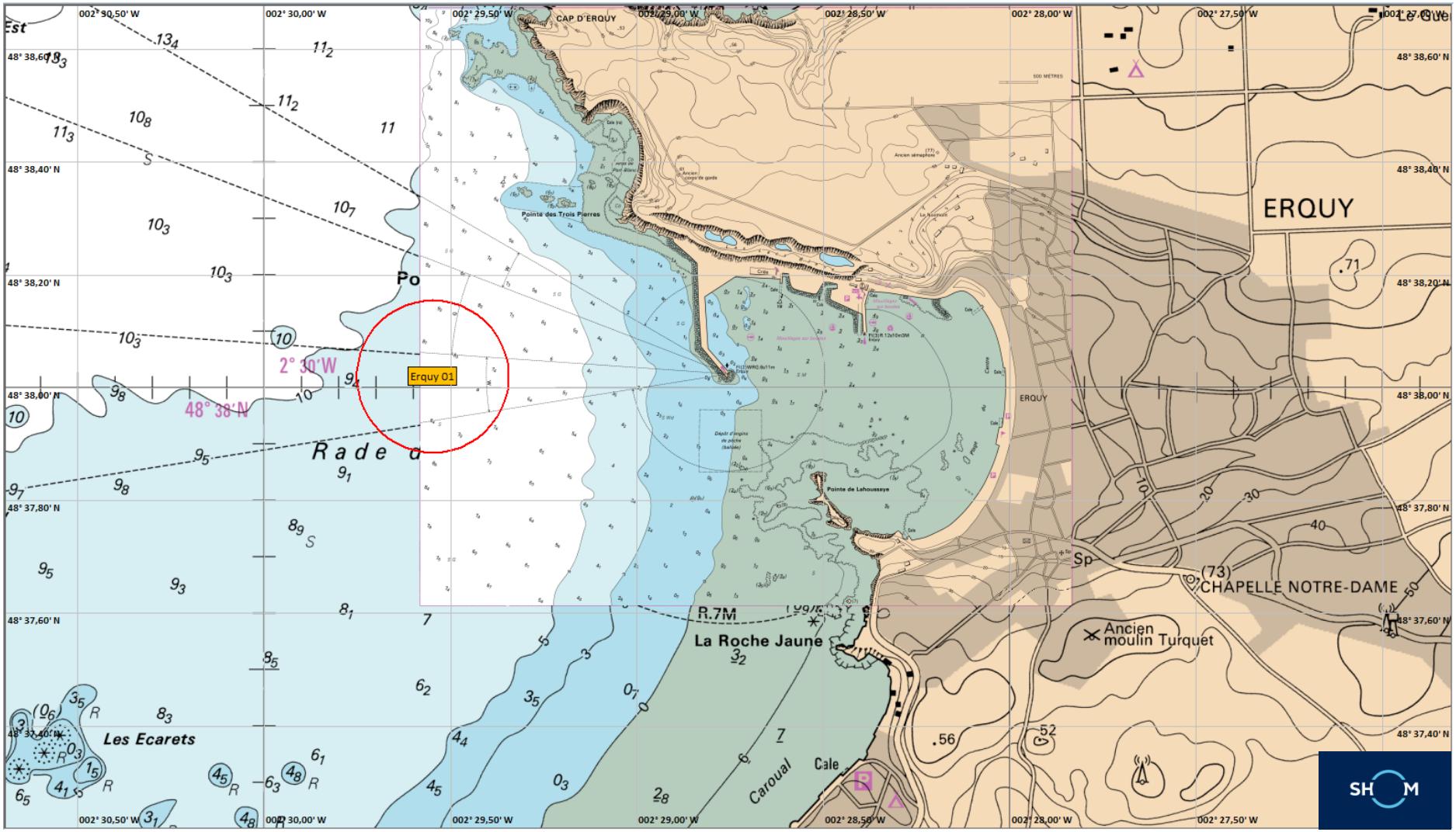

MOUILLAGES « Navires à passagers et yachts »

<u>Zone de Bréhec</u>

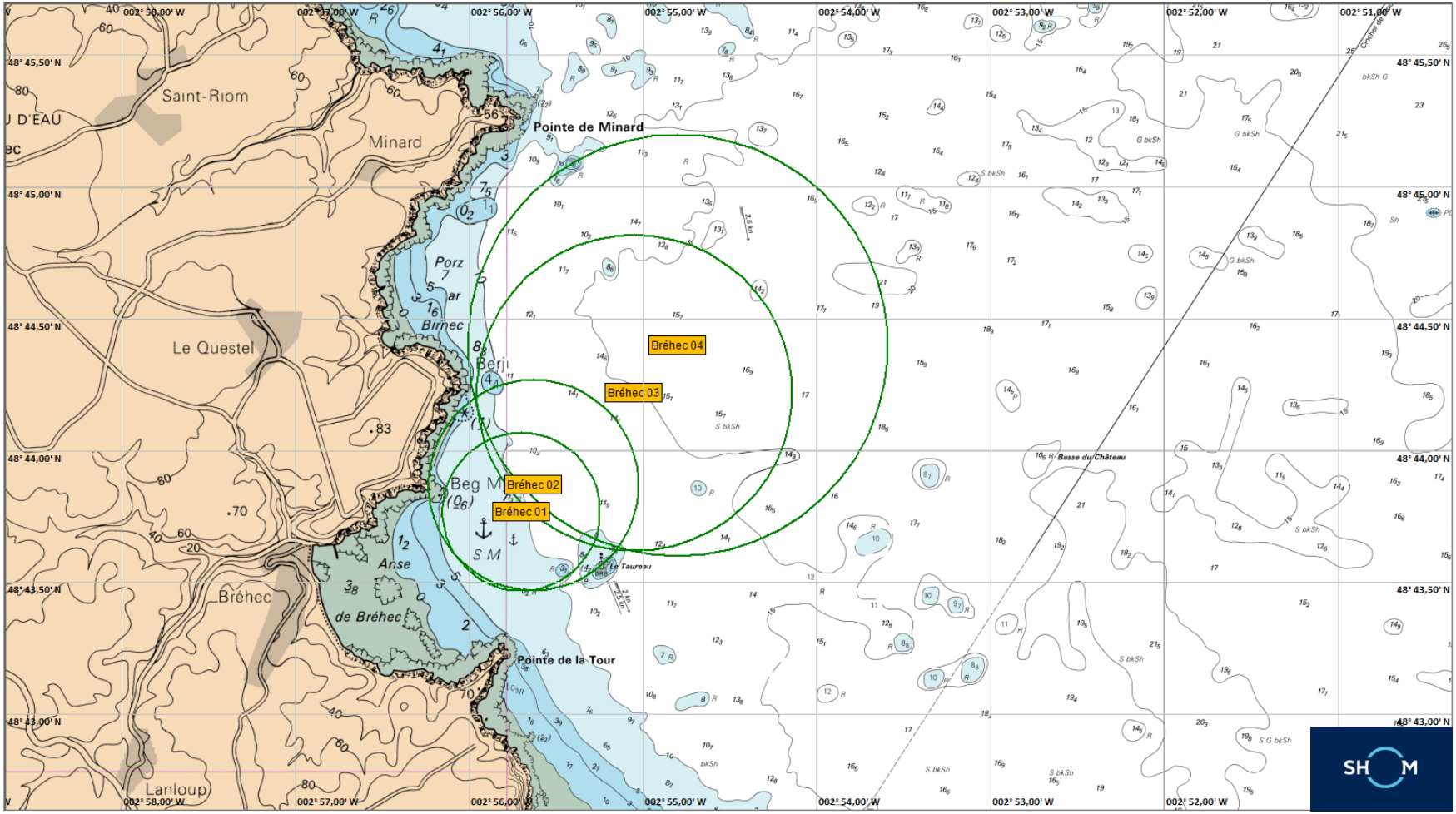

MOUILLAGES « Navires à passagers et yachts »

<u>Zone de Bréhat</u>

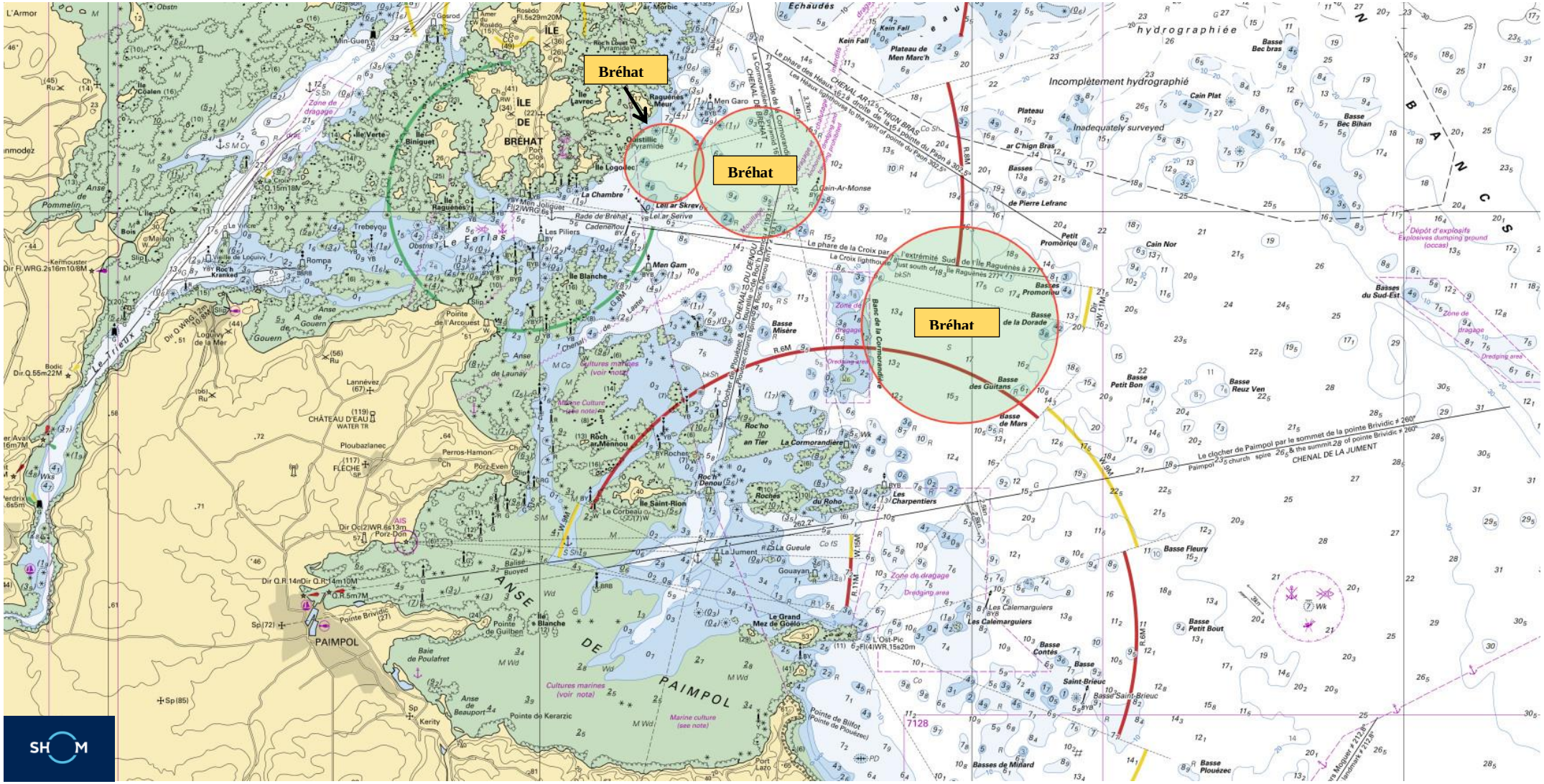

MOUILLAGES « Navires à passagers et yachts »

<u>Zone de Tréguier</u>

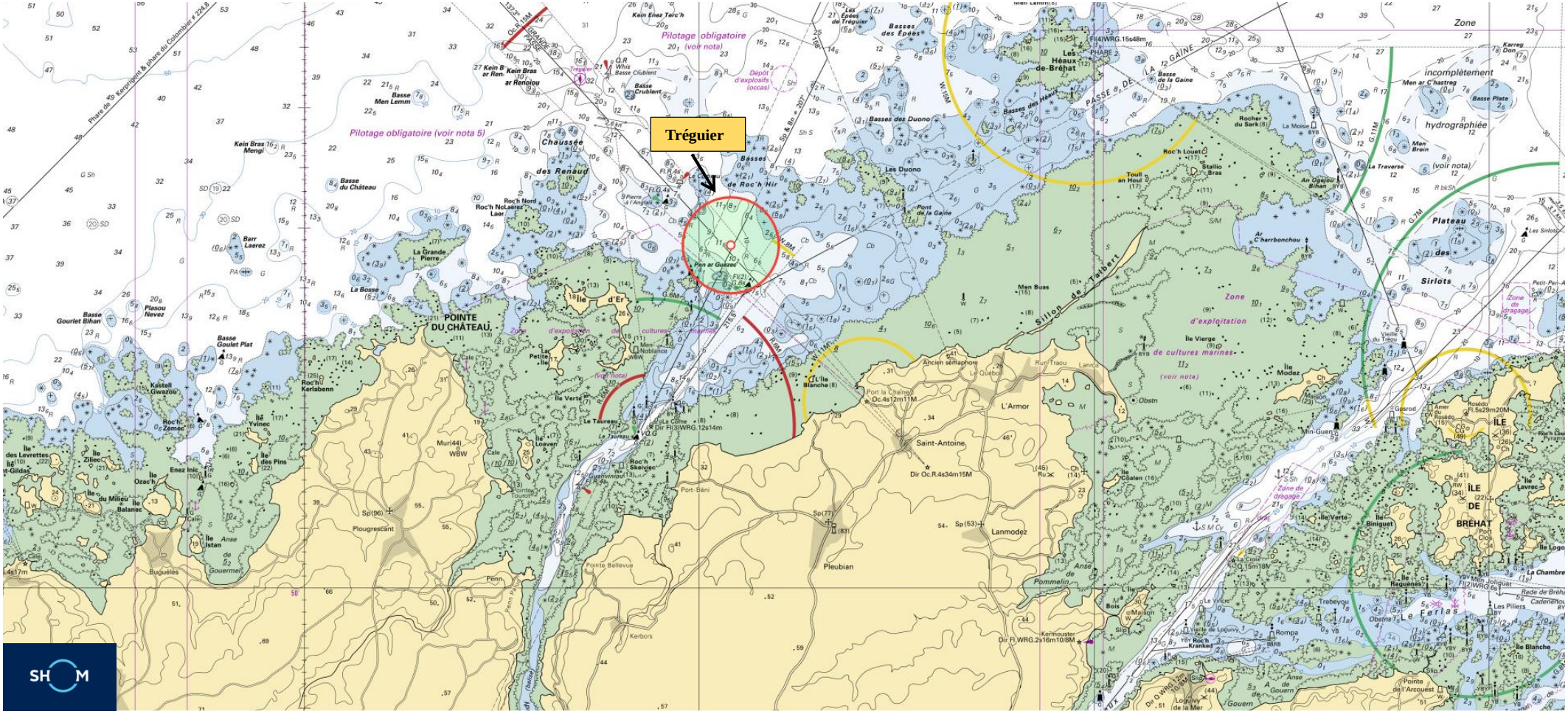

MOUILLAGES « Navires à passagers et yachts »

<u>Zone des sept îles</u>

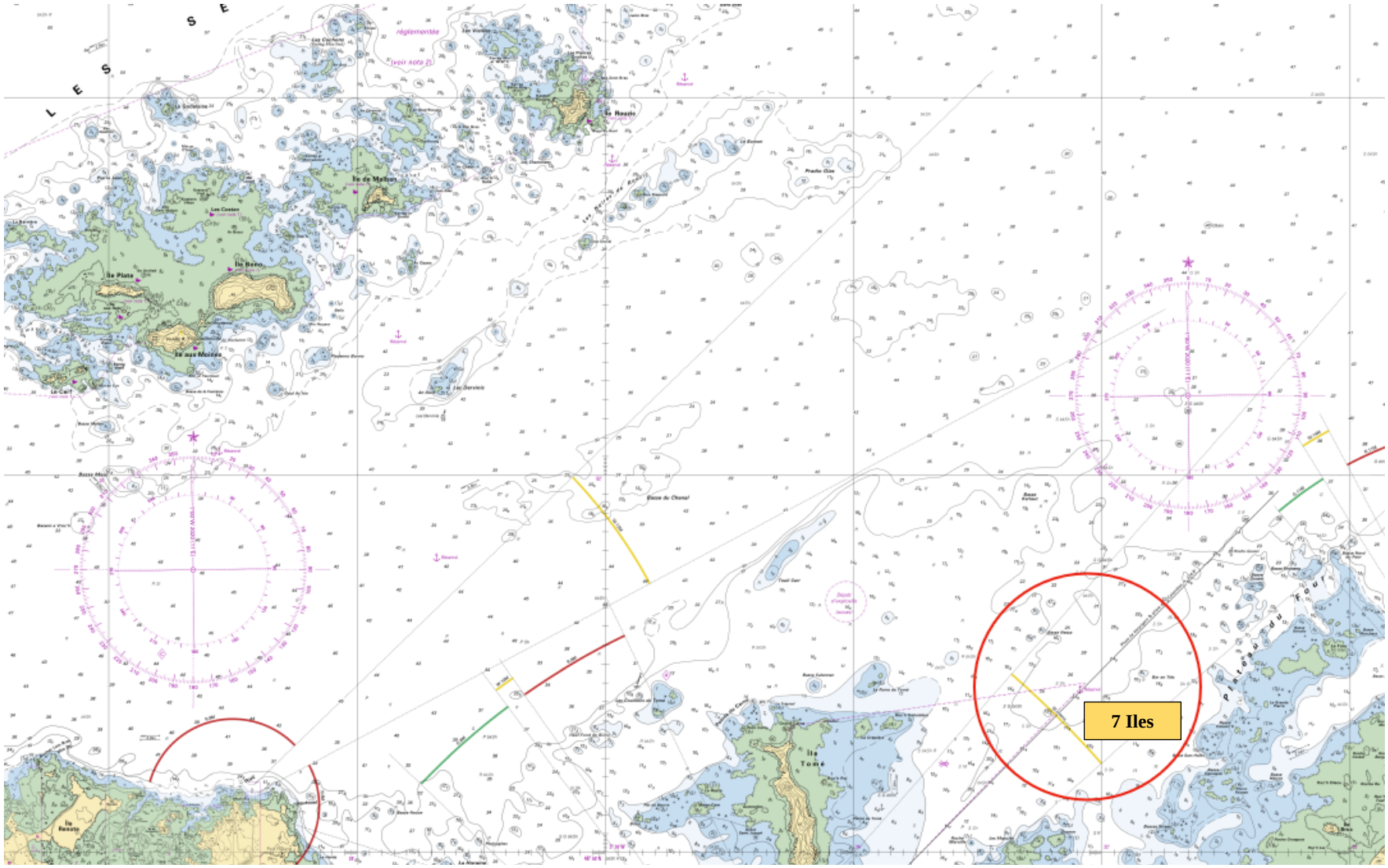

MOUILLAGES « Navires à passagers et yachts »

<u>Zone de Saint Quay</u>

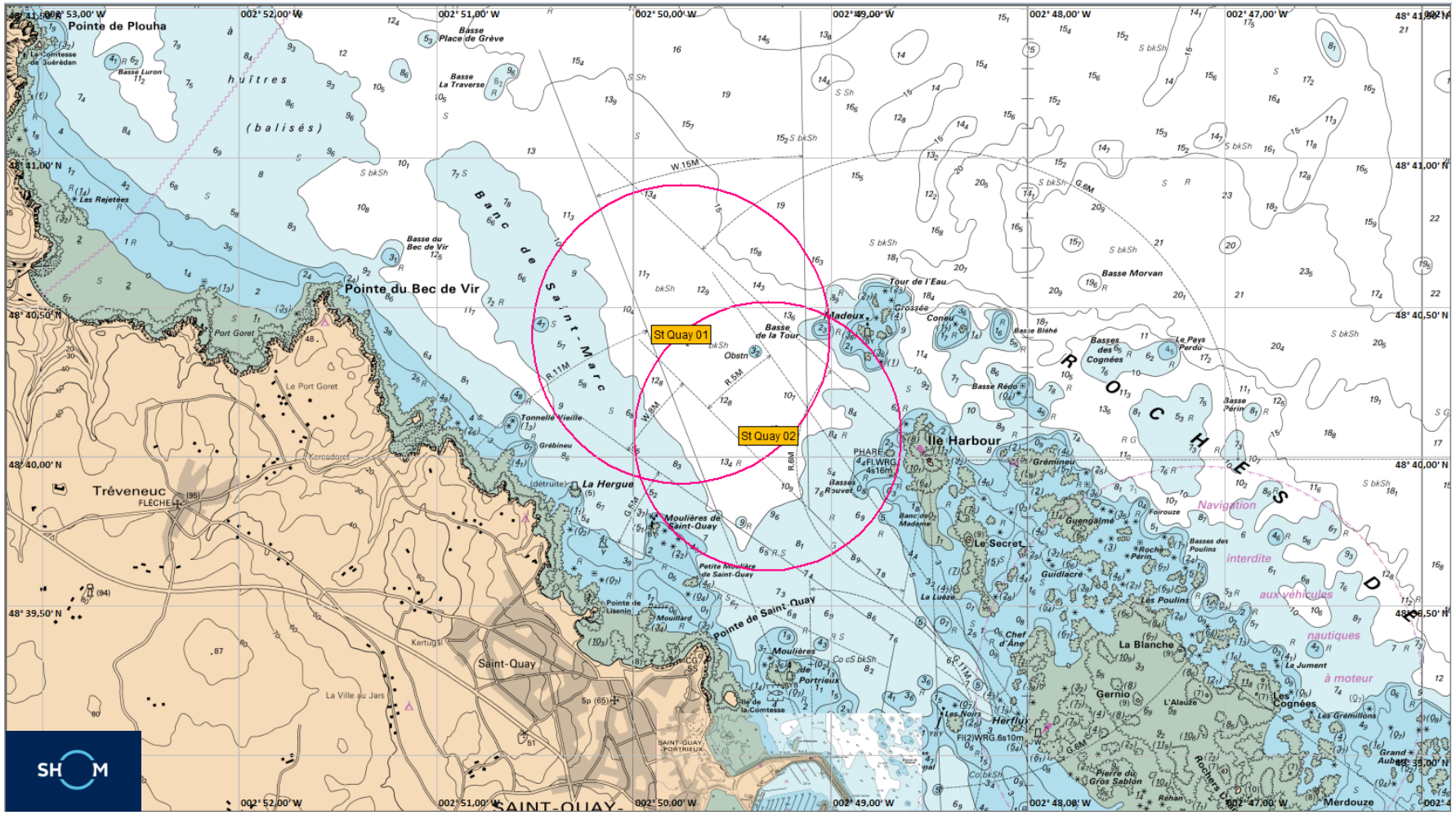

Finistère						
Nom	Type de mouillage	Position	Pilotage*	Conditions tenant au navire	Conditions météo	Rayon d'évitage max
Roscoff 01	Forain	48°44,20'N / 003°57,10'W	Obligatoire	LHT ≤ 200 m	N/A	300 m
Roscoff 02	Forain	48°43,80'N / 003°56,70'W	Obligatoire	LHT ≤ 200 m	N/A	300 m
Stolvezen	Forain	48°42,90'N / 003°53,55'W	Obligatoire	LHT ≤ 200 m	N/A	460 m

*Les conditions de pilotage font référence aux obligations issues des règlements des stations de pilotage.

Nota :

La gestion des mouillages situés dans le goulet de Brest (anse de Bertheaume, anse de Camaret et grande rade de Brest) ainsi qu'en baie de Douarnenez est assurée par le Centre des opérations maritimes de Brest (COM Brest) et font l'objet d'un arrêté spécifique.

MOUILLAGES « Navires à passagers et yachts »

<u>Zone de Roscoff</u>

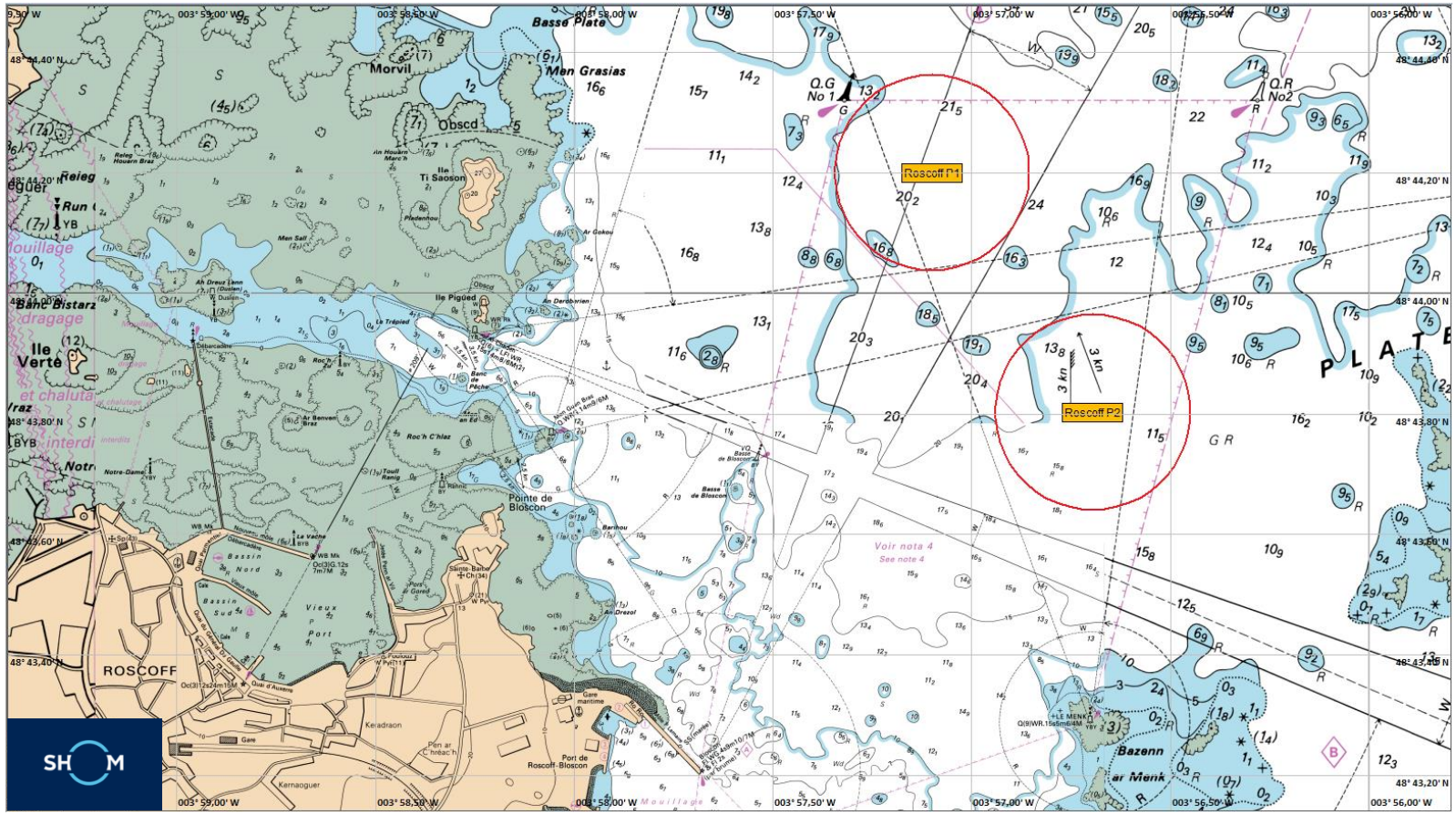

MOUILLAGES « Navires à passagers et yachts »

<u>Zone de Stolvezen (Baie de Morlaix)</u>

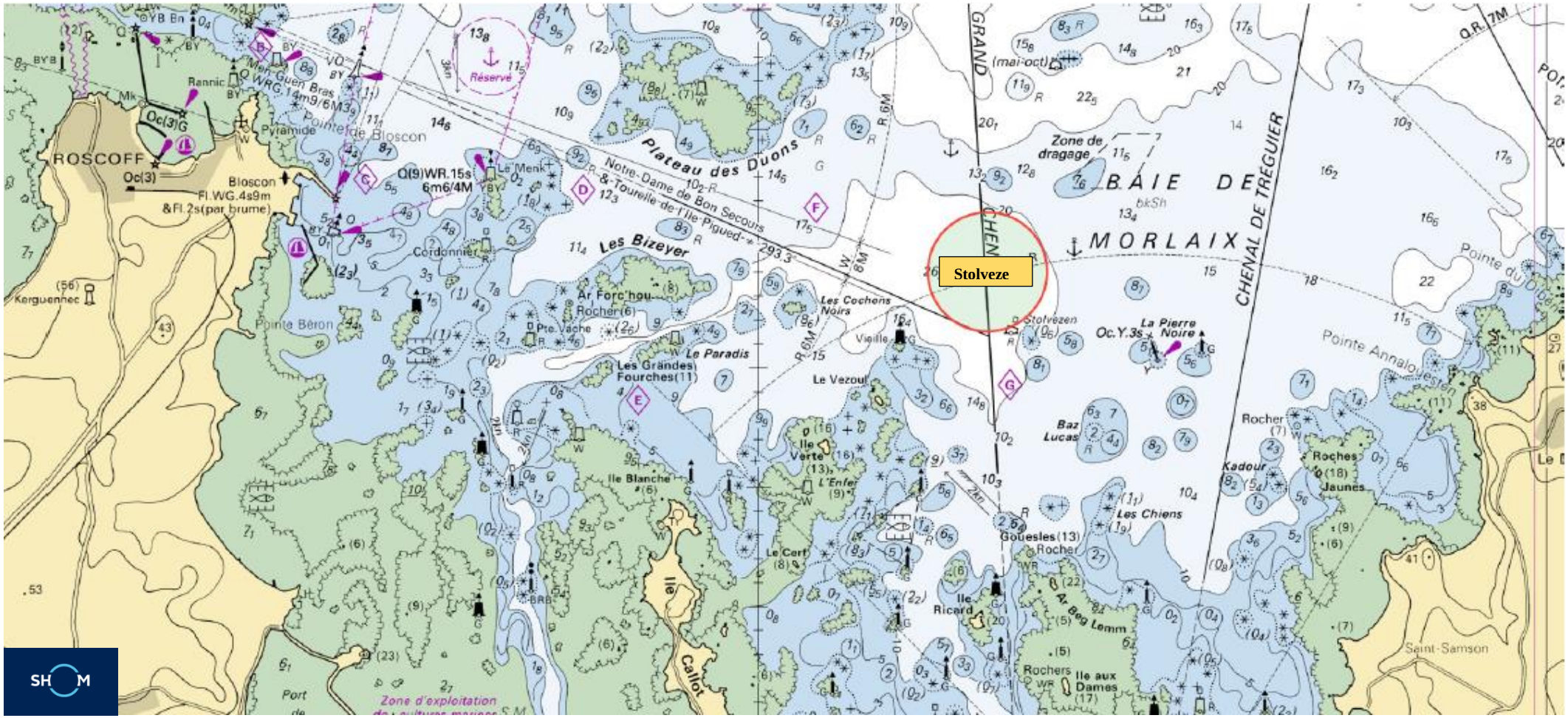

ZONE DE COMPÉTENCE DU CROSS ETEL

Finistère						
Nom	Type de mouillage	Position	Pilotage*	Conditions tenant au navire	Conditions météo	Rayon d'évitage max
Concarneau PAX Sud	forain	47°50,60' N / 003°56,28' W	Obligatoire pour navires supérieurs à 6000 tjb	LHT ≤ 300m	Vent ≤ 20 Nds	500 m
Concarneau PAX Nord	forain	47°51,08' N / 003°56,06' W	Obligatoire pour tous navires	LHT ≤ 300 m	Vent ≤ 20 Nds	500 m
Glénan 1 « Penfret 1 »	forain	47°43,35' N / 003°56,22' W	Obligatoire pour navires supérieurs à 6000 tjb	Pas de limite de taille	Vent ≤ 20 Nds	600 m
Glénan 2 « Penfret 2 »	forain	47°43,90' N / 003°57,45' W	Obligatoire pour navires supérieurs à 6000 tjb	LHT ≤ 200 m	Vent ≤ 20 Nds	400 m
Glénan 3 « La Pie »	forain	47°44,30'N / 003°59,50'W	Obligatoire pour navires supérieurs à 6000 tjb	LHT ≤ 200 m	Vent ≤ 20 Nds	400 m

*Les conditions de pilotage font référence aux obligations issues des règlements des stations de pilotage.

MOUILLAGES « Navires à passagers et yachts »

<u>Zone de Concarneau</u>

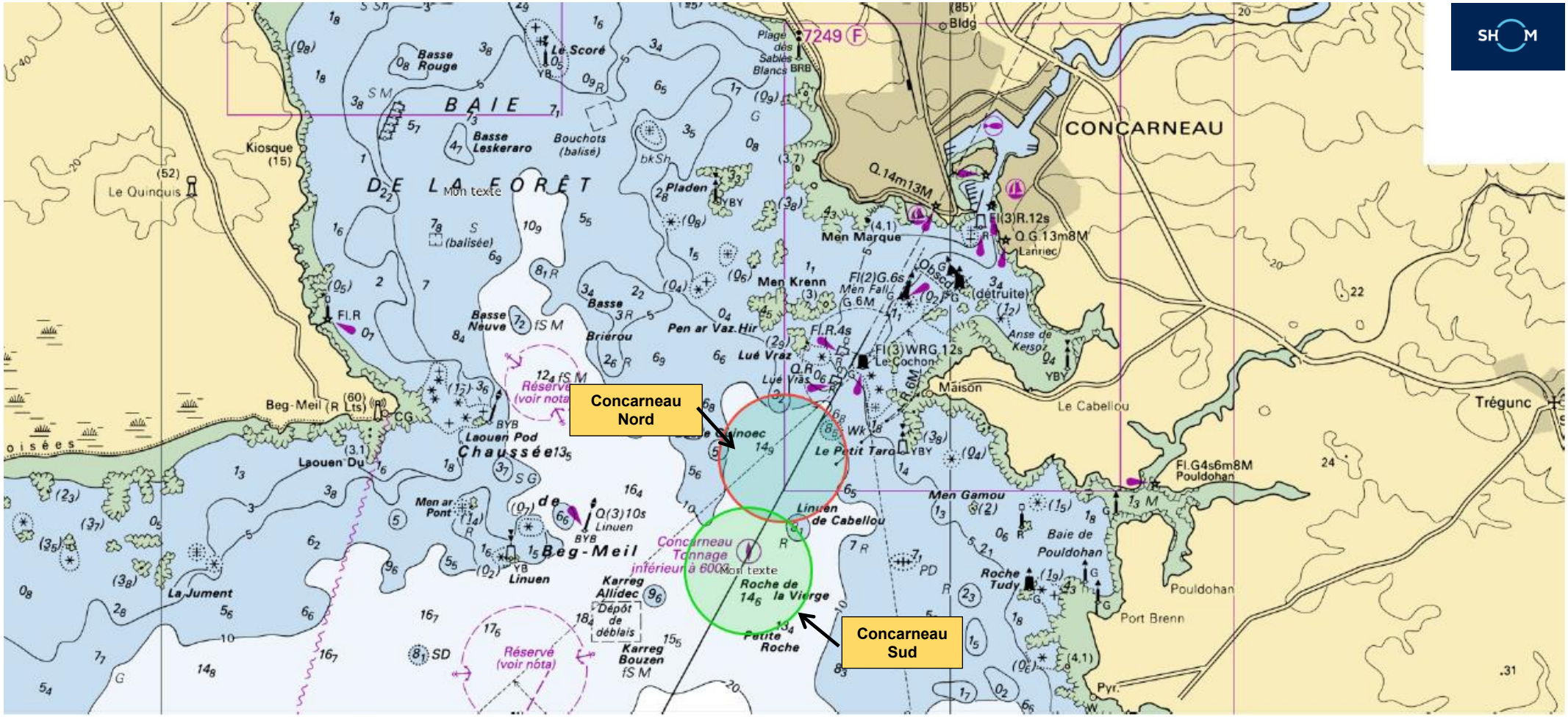

MOUILLAGES « Navires à passagers et yachts »

<u>Zone des Iles Glénan</u>

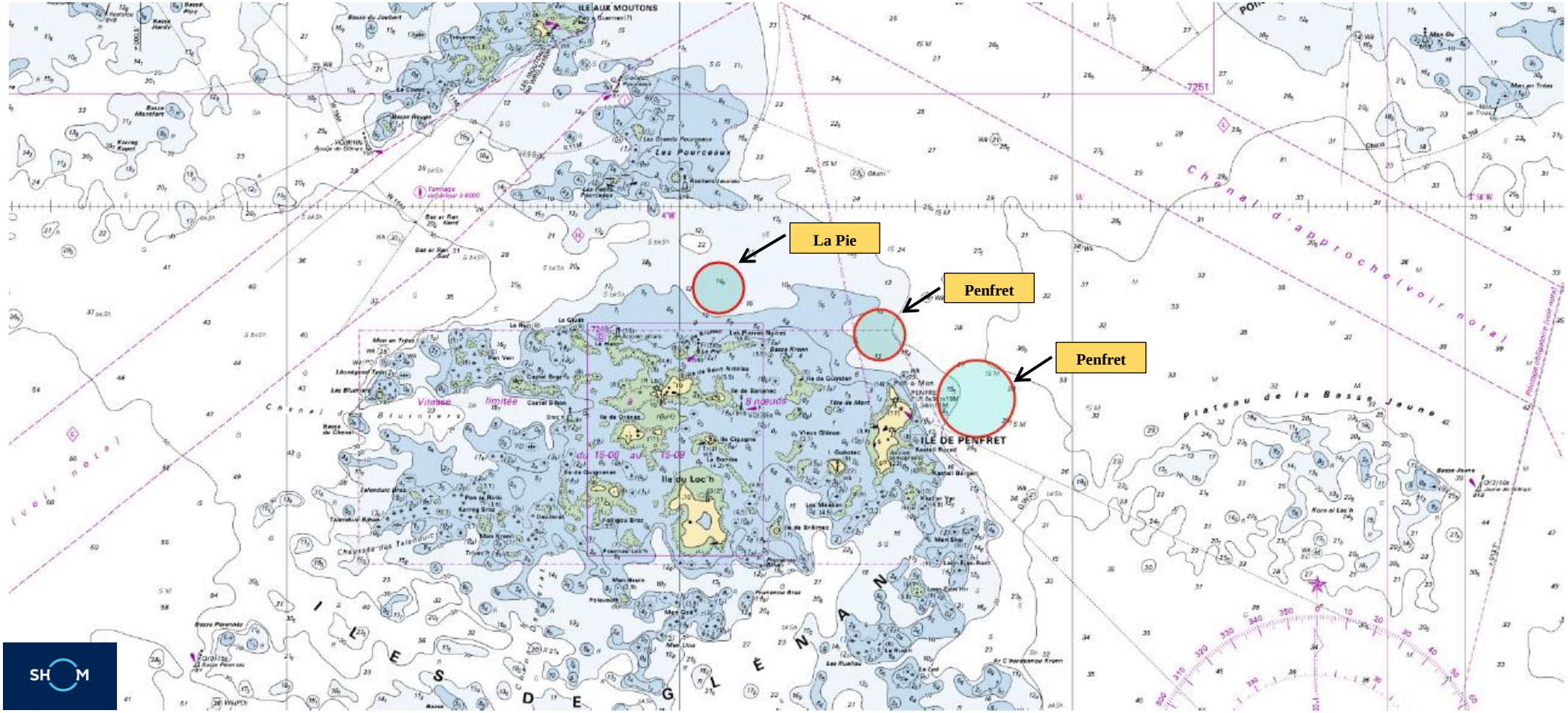

Morbihan						
Nom	Type de mouillage	Position	Pilotage*	Conditions tenant au navire	Conditions météo	Rayon d'évitage max
Le Palais	Forain	Zone comprise entre les points : 47°21,420'N – 003°08,510'W 47°21,540'N – 003°07,940'W 47°20,880'N – 003°07,620'W 47°20,750'N – 003°08,190'W	Non-obligatoire	Pas de limite de taille	Limite de vent pour le transfert à terre de passagers : N-NE-E : 20 Nds	N/A
Port Haliguen	Forain	47°29,00' N / 003°03,60' W	Non-obligatoire	LHT ≤ 300m Tirant d'eau limité en vive-eau	Limite de vent pour le transfert à terre de passagers : N-NE-E : 20 Nds	500 m

*Les conditions de pilotage font référence aux obligations issues des règlements des stations de pilotage.

MOUILLAGES « Navires à passagers et yachts »

<u>Zone de Belle-Ile Le Palais</u>

Voir arrêté n° 2021/040 modifié du 8 avril 2021 réglementant le mouillage d'attente des navires de charge et le mouillage des navires à passagers en rade du port du Palais.

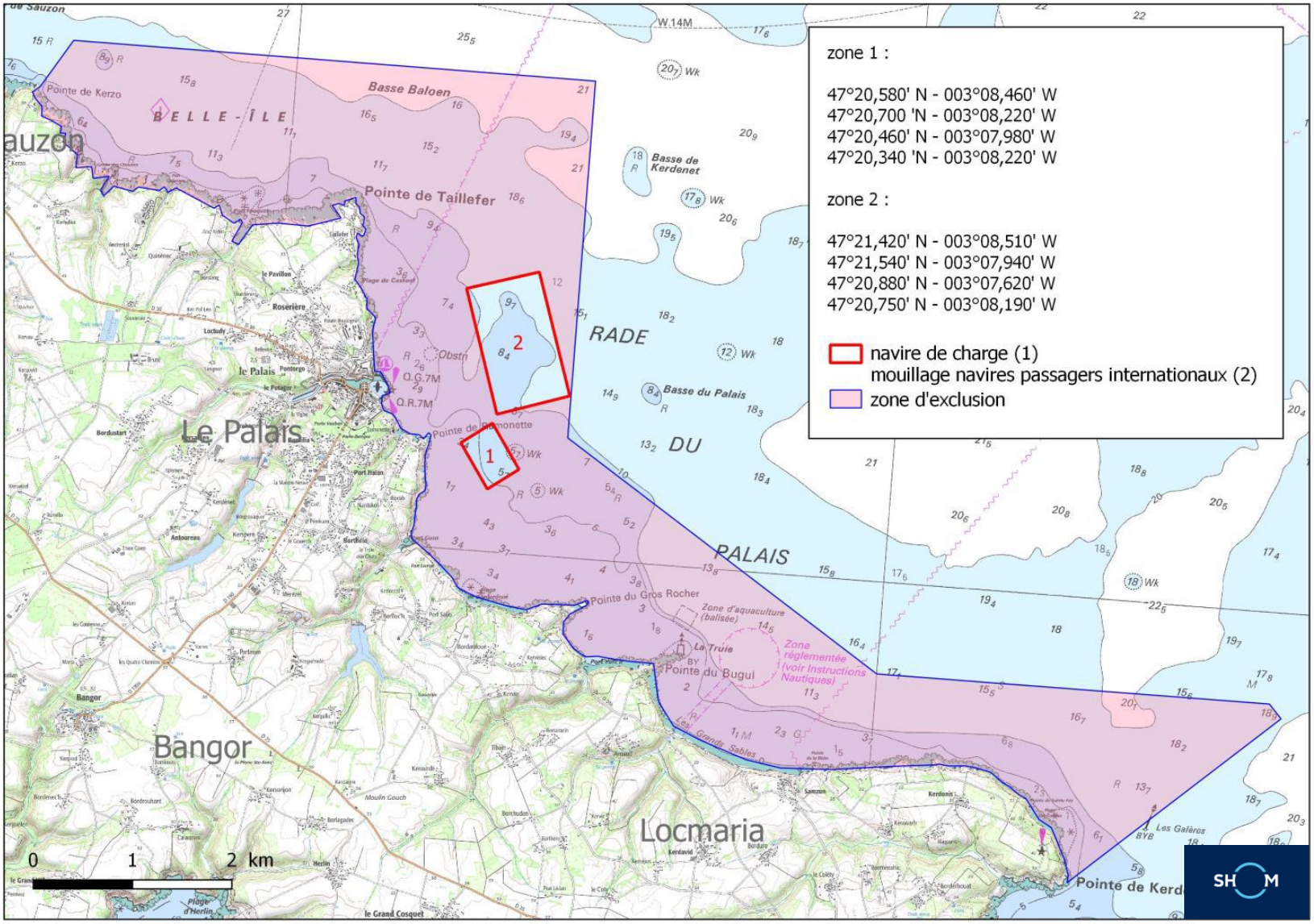

MOUILLAGES « Navires à passagers et yachts »

Zone de Port Haliquen

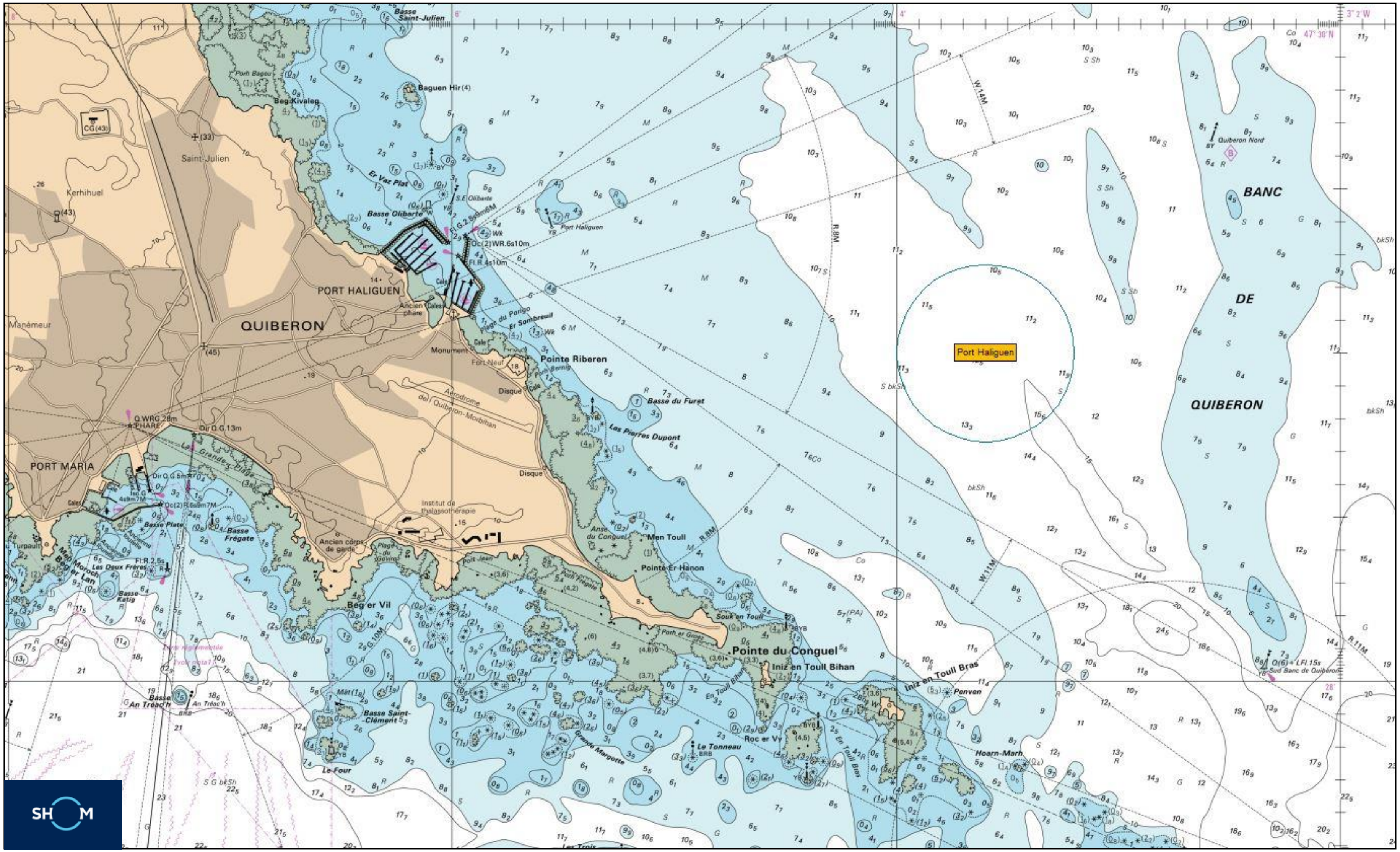

Vendée						
Nom	Type de mouillage	Position	Pilotage*	Conditions tenant au navire	Conditions météo	Rayon d'évitage max
Ile d'Yeu	Forain	Zone comprise entre les points : 46°45,48' N / 002°20,94' W 46°44,95' N / 002°20,94' W 46°47,48' N / 002°19,85' W 46°44,89' N / 002°20,11' W	Non-obligatoire	LHT ≤ 200m	Mouillage peu abrité. Limite de vent pour transfert à terre de passagers : Vent NO à NE: 15 Nds Houle : 1,5 m	N/A

*Les conditions de pilotage font référence aux obligations issues des règlements des stations de pilotage.

MOUILLAGES « Navires à passagers et yachts »

<u>Zone de l'Ile-d'Yeu</u>

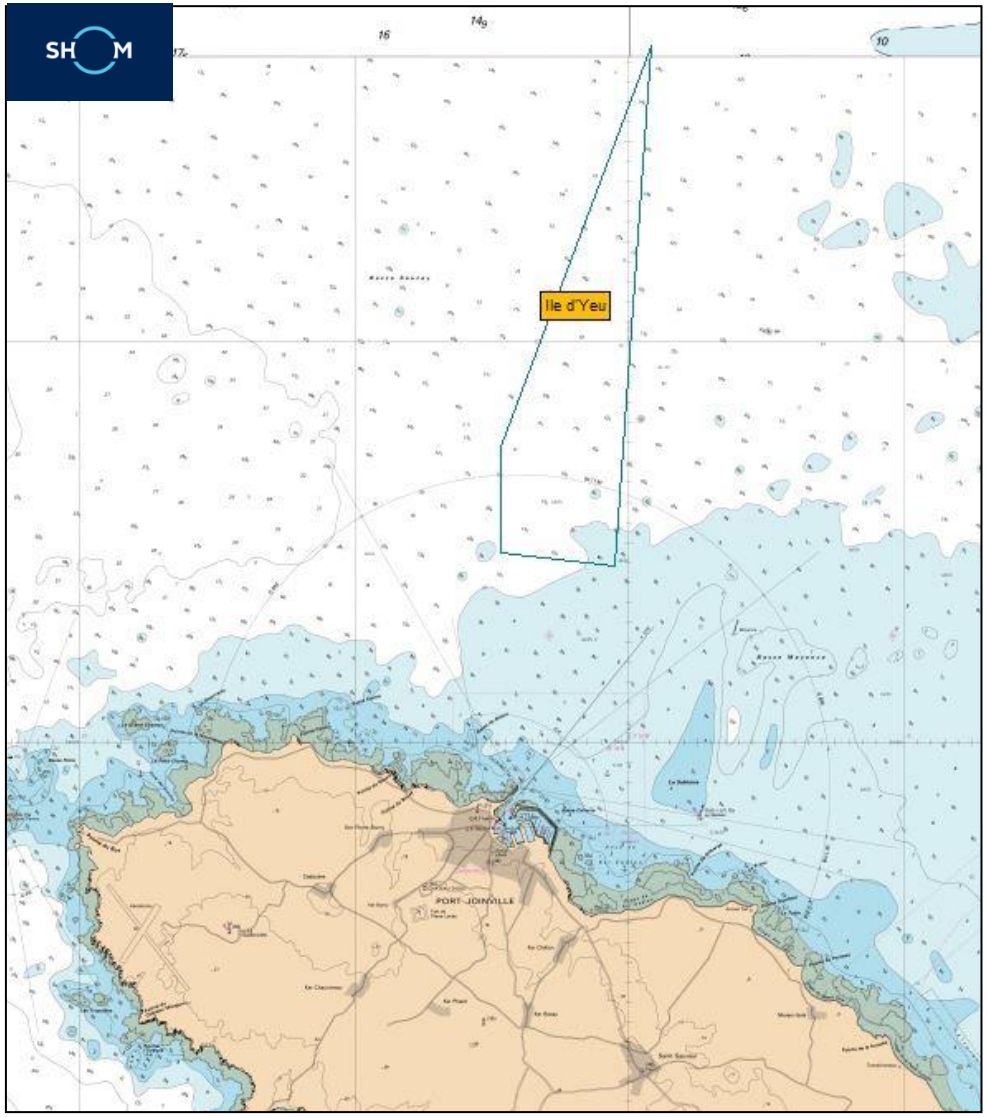

Charente-Maritime						
Nom	Type de mouillage	Position	Pilotage*	Conditions tenant au navire	Conditions météo	Rayon d'évitage max
La Rochelle	Forain	46°06,80' N / 001°12,60' W	Obligatoire navires > 55m	TE < 6 m ou clair sous quille > 1 m à basse mer (sonde 6,5m)	Vent ≤ 30 Nds**	0,3 Nq
Ile d'Aix	Forain	46°00,20' N / 001°11,50' W	Non-obligatoire	LHT ≤ 120 m	Vent ≤ 30 Nds	0,3 Nq

*Les conditions de pilotage font référence aux obligations issues des règlements des stations de pilotage.

** En cas de dépassements, le mouillage est subordonné à un avis favorable de la station de pilotage 48h avant le mouillage.

MOUILLAGES « Navires à passagers et yachts »

<u>Zone de La Rochelle</u>

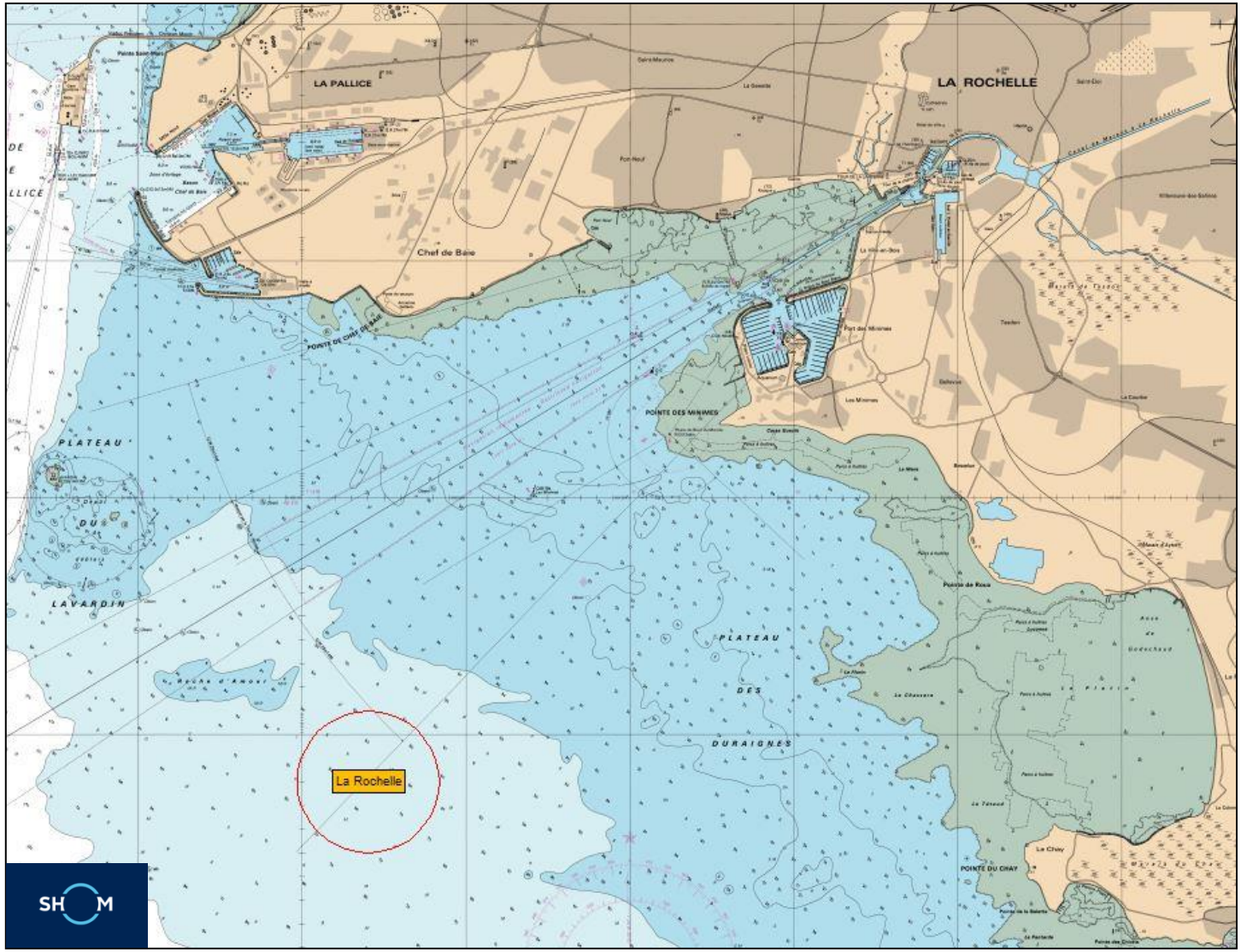

MOUILLAGES « Navires à passagers et yachts »

<u>Zone de l'Ile d'Aix</u>

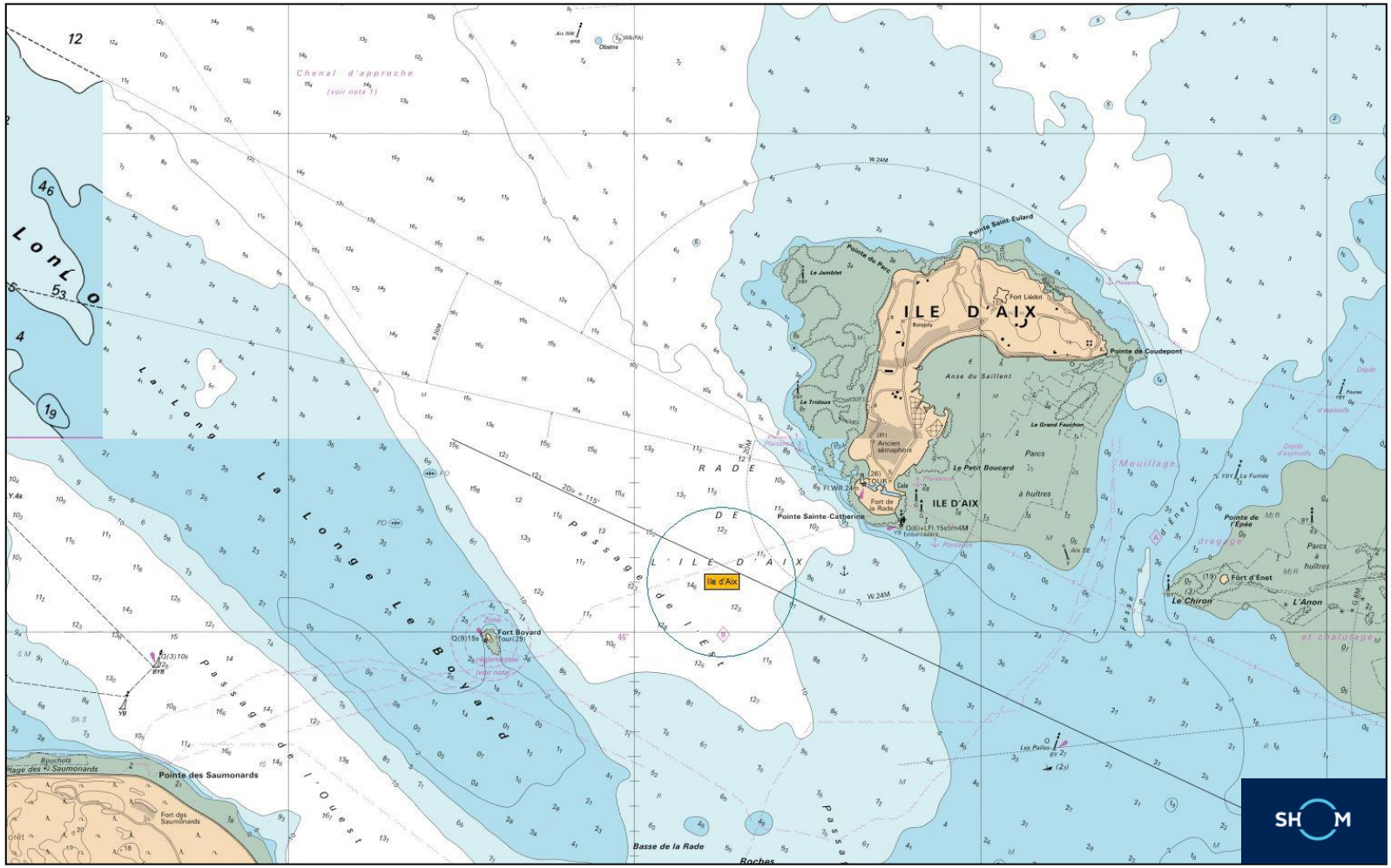

Pyrénées-Atlantiques						
Nom	Type de mouillage	Position	Pilotage*	Conditions tenant au navire	Conditions météo*	Rayon d'évitage max
Biarritz	Forain	43°29'69 N / 001°33'97 W	Obligatoire	-	Vent ≤ 16 Nds HSV** < 1.25 m	-
Saint-Jean-de-Luz	Forain	43°24'24 N / 001°40'41 W	Obligatoire	-	Vent ≤ 16 Nds HSV** < 1.25 m	-
Saint-Jean-de-Luz	Sur rade	Point ajusté à chaque escale	Obligatoire	Tirant d'eau max : 6 m	Vent : 28 à 38 Nds HSV** < 1.25 m	280 m
Hendaye	Forain	43°23'38 N / 001°46'21 W	Obligatoire	LHT ≤ 350 m Tirant d'eau max : 11 m	Vent ≤ 21 Nds HSV** < 2.50 m	-

* La présence d'un pilote à bord est impérative pour toutes les manœuvres de prise de mouillage et d'appareillage effectuées dans le cadre de l'application du présent arrêté. En cas de dépassements des conditions météo définies, le mouillage est subordonné à un avis favorable de la station de pilotage 48h avant le mouillage.

** HSV : hauteur significative de vague

MOUILLAGES « Navires à passagers et yachts »

<u>Zone de Biarritz</u>

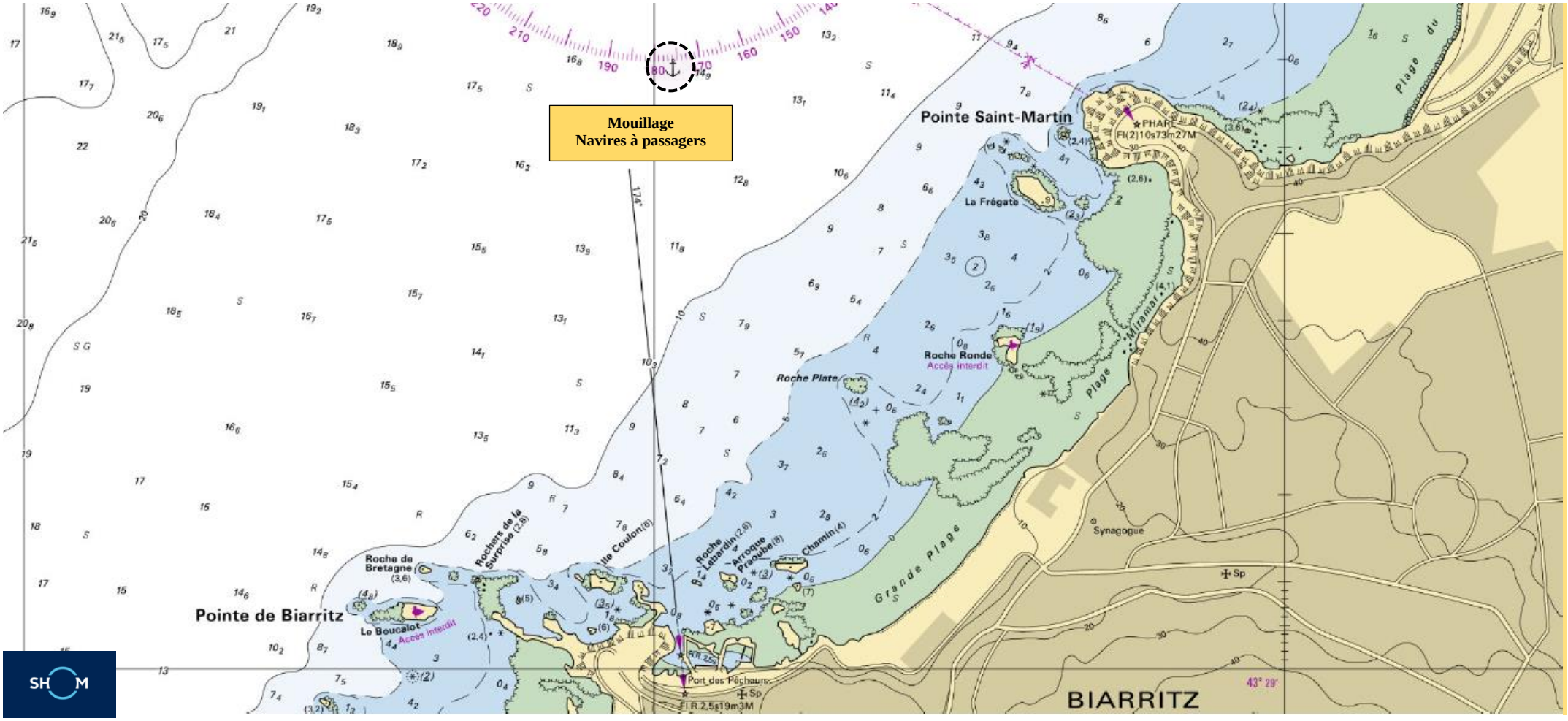

MOUILLAGES « Navires à passagers et yachts »

<u>Zone de Saint-Jean-de-Luz</u>

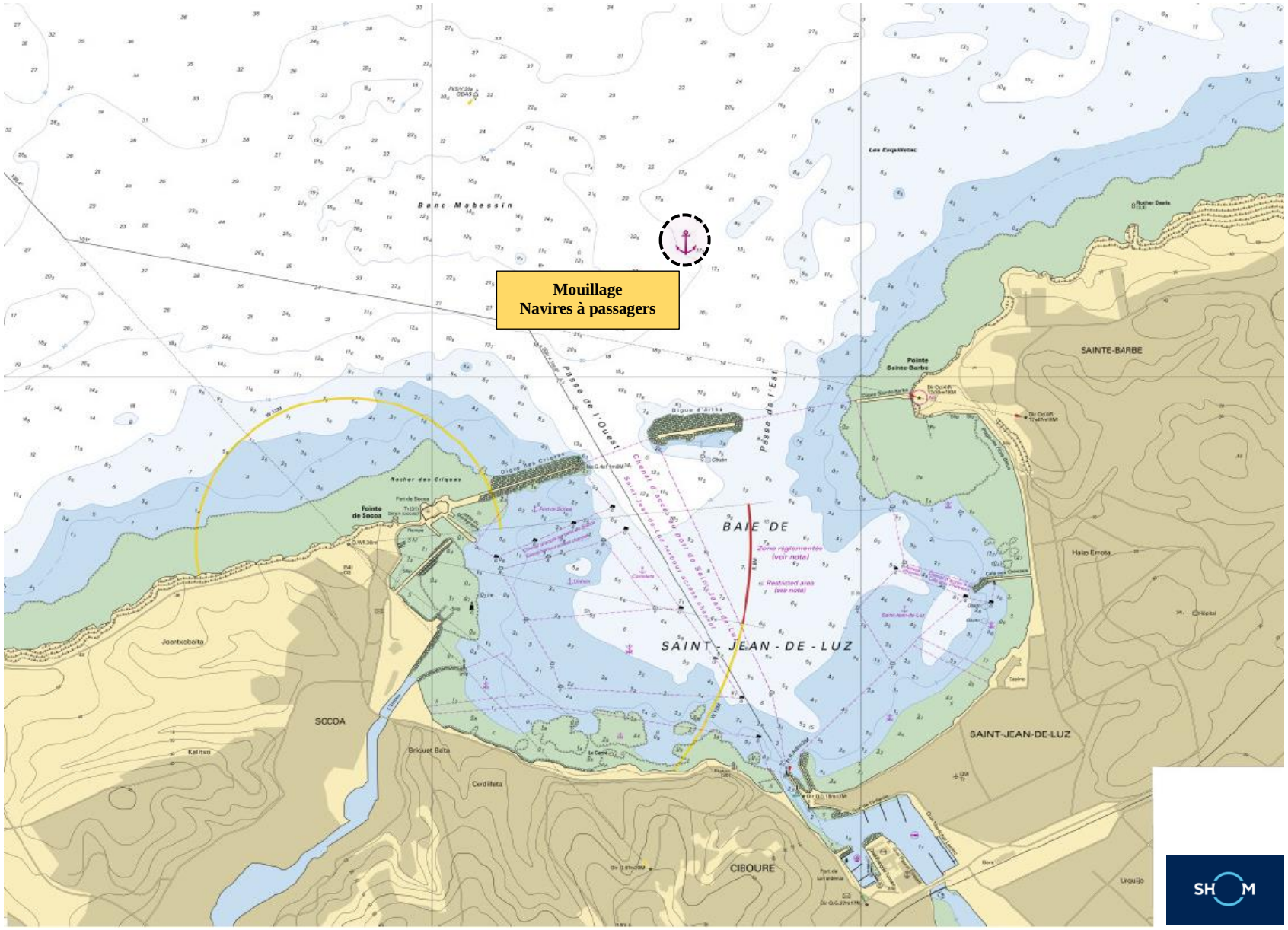

MOUILLAGES « Navires à passagers et yachts »

<u>Zone de Hendaye</u>

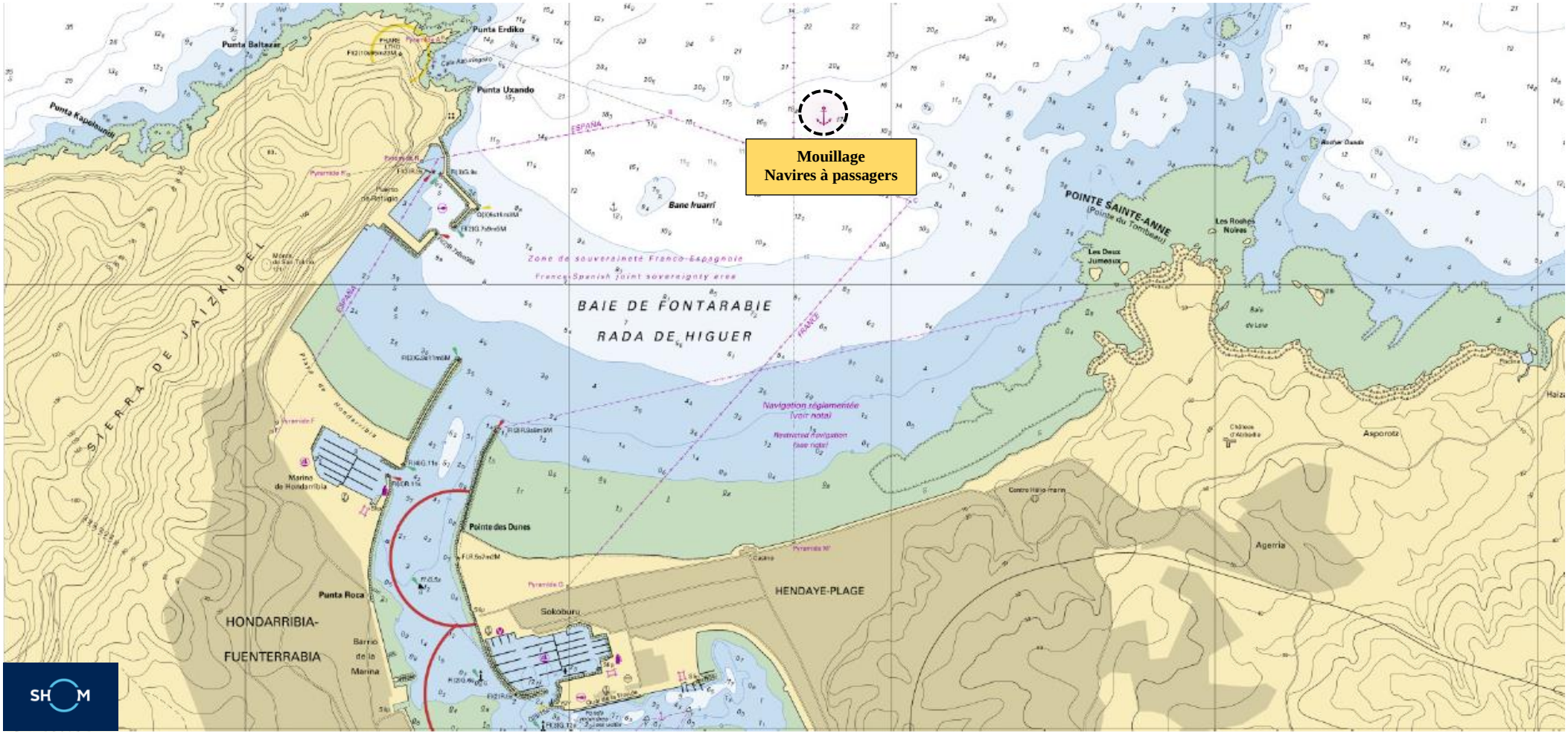

ANNEXE V

FORMULAIRE D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE MOUILLAGE DE NAVIRE À PASSAGERS ET YACHTS EN ZONE MARITIME ATLANTIQUE
*Demande à envoyer à aem@premar-atlantique.gouv.fr et à la DML compétente dans un délai minimum de **2 mois** avant la date d'escale. Toute demande inférieure à ce délai ne sera pas prise en compte.* *Confirmation du mouillage auprès du CROSS et de la DML au plus tard **24h** avant.* *Passé ce délai tout changement de programme ne sera pas pris en compte et l'escale au mouillage pourra être refusée.*

Les formulaires font l'objet des titres 1. et 2. (cliquer sur le fichier Excel) selon qu'il s'agisse d'une escale unique au mouillage ou d'un programme de croisière.

1. ESCALE UNIQUE

NOM DU NAVIRE			
DATE DE LA DEMANDE			
AUTEUR DE LA DEMANDE			
N° OMI			
PAVILLON			
ARMATEUR / NOM, COORDONNÉES			
AGENT MARITIME / NOM, COORDONNÉES			
LONGUEUR HORS TOUT			
LARGEUR			
TIRANT D'EAU MAX			
INDICATIF RADIO			
NOMBRE DE PERSONNES À BORD LORS DE L'ESCALE			
DERNIER PORT TOUCHE			
PROCHAIN PORT TOUCHE			
DATE DE L'ESCALE			
ETA (UTC)			
ETD (UTC)			
ZONE ou POINT DE MOUILLAGE SOLLICITE			
DÉBARQUEMENT DE PASSAGERS (si oui, nombre)	OUI	☐ À TERRE ☐ ACTIVITÉS SUR LE PLAN D'EAU	NON
NOMBRE DE PERSONNES DÉBARQUÉES (TOTAL)			
DONT RESSORTISSANTS UE			
DONT RESSORTISSANTS HORS UE			
LISTE DES PERSONNES DÉBARQUÉES	À TRANSMETTRE A LA DML		
SITE DE DEBARQUEMENT			
MOYENS DE DÉBARQUEMENT			
Le capitaine du navire devra effectuer les formalités administratives définies par l'article 5334-6-2 du code des transports et avoir rempli l'ensemble des formalités administratives obligatoires pour le débarquement temporaire de passagers durant l'escale au mouillage du navire : Lu et approuvé Signature			
MOUVEMENTS LOGISTIQUES			
OBSERVATIONS			

2. PROGRAMME DE CROISIÈRE

Programme de croisière.xlsx

ANNEXE VI

COORDONNÉES PREMAR ATLANTIQUE, DML, CROSS CORSEN, CROSS ETEL

Préfecture maritime de l'Atlantique
Division Action de l'Etat en mer
Bureau sauvetage et navigation maritime
BCRM de Brest – CC46
29240 BREST cedex 9
Tel +33 2 98 22 12 21 / +33 2 98 22 12 23
premar-atlantique-aem.secretaire.fct@intradef.gouv.fr

Centre des opérations maritimes de Brest (COM BREST)
BCRM de Brest – CC46
29240 BREST cedex 9
ceclant-ops-j3-cco-positsurf.operateur.fct@intradef.gouv.fr

CROSS Corsen
360 route de la pointe de Corsen, 29810 Plouarzel
tel : 02 98 89 61 55
fax : 02 98 65 75
corsen@mrccfr.eu

CROSS Etel :
40 avenue Louis Bougo, 56410 Etel
tel : 02 97 55 35 35
fax : 02 97 55 49 34
etel@mrccfr.eu

DML 35
3 rue du Bois Herveau
BP 51802
35400 Saint-Malo
ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr

DML 22
1 rue du Parc, CS 52256, 22022 Saint-Brieuc Cedex
tel : 02 96 75 66 22
fax : 02 96 33 68 66
ddtm-dml@cotes-darmor.gouv.fr

DML 29
2 boulevard du Finistère
29325 Quimper Cedex
tel : 02 98 76 52 00
fax : 02 98 76 50 24
ddtm@finistere.gouv.fr

DML 56
88 avenue de la Perrière
CS 92143
56321 Lorient Cedex
tel : 02 97 37 16 22
fax : 02 97 83 97 48
ddtm-dml@morbihan.gouv.fr

DML 44
9 boulevard de Verdun
CP 40424
44616 Saint-Nazaire Cedex
tel : 02 40 11 77 50
fax : 02 40 11 77 91
ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr

DML 85
1 quai Dingler
BP 10366
85108 Les Sables-d'Olonne Cedex
tel : 02 51 20 42 10
fax : 02 51 20 42 11
ddtm-dml@vendee.gouv.fr

DML 17
Quai de Marans
17021 La Rochelle Cedex 1
tel : 05 46 28 07 08
fax : 05 46 28 07 08
ddtm-dmldd@charente-maritime.gouv.fr

DML 33
5 quai du Capitaine Allègre
BP 80142
33311 Arcachon Cedex
tel : 05 57 72 27 61
fax : 05 57 52 57 19
ddtm-dml@gironde.gouv.fr

DML 64/40
19 avenue de l'Adour
CS 80331
64600 Anglet
tel : 05 59 52 59 70
fax : 05 59 63 08 57
ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr